RAPPORT DE LA 15° RÉUNION INTERSESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (IMM)

(en ligne, 8-10 juin 2022)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail, M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la 15e réunion intersessions du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») (le « Groupe »). Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté les vingt Parties contractantes présentes à la réunion : Algérie, Belize, Canada, Chine (R.P), Corée (Rép.), Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, Gabon, Guatemala, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Union européenne et Uruguay. Le Secrétaire exécutif a également présenté les trois Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes suivantes : Bolivie, Costa Rica et Taipei chinois, ainsi que deux observateurs non gouvernementaux de International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) et PEW Charitable Trusts (PEW).

2. Désignation du Rapporteur

M. Elliott Matthews (États-Unis) a été désigné Rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session

Le Président a récapitulé l'ordre du jour et les attentes de la réunion du Groupe de travail. Il a demandé aux délégations si les CPC souhaitaient inclure d'autres questions au point 10 de l'ordre du jour, « Autres questions ». Le Secrétariat a demandé d'ajouter une question à ce point de l'ordre du jour visant à un bref aperçu de l'apprentissage automatique et son application aux systèmes de surveillance des navires. Le Président a pris acte de la proposition et a indiqué qu'elle serait couverte si le temps le permettait, comme noté dans l'ordre du jour annoté du Président. Aucune autre point ou question n'a été soulevé. L'ordre du jour a été adopté sans modification (appendice 1).

La liste des participants se trouve à l'appendice 2.

4. Examen des programmes de document statistique et de documentation des captures (SDP/CDS)

4.1 Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail ad hoc sur un système de documentation des captures (CDS) et de toute action nécessaire de la part du Groupe de travail IMM

Le Président a résumé la récente réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur un système de documentation des captures (CDS WG) qui s'est tenue les 4 et 5 avril 2022. Il a noté que le Rapport de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur un système de documentation des captures avait été adopté et a brièvement présenté les sujets de discussion pertinents de cette réunion et le programme de travail convenu. Le Président a souligné qu'une question porte sur la collecte et le partage des informations entre les CPC. À cette fin, le CDS WG a conçu un bref questionnaire qui avait été diffusé aux CPC sollicitant des informations relatives à certains risques de pêche IUU, les lacunes en matière de données et d'autres facteurs pertinents pour le développement potentiel de tout futur CDS. Faisant suite aux discussions tenues au CDS WG, le questionnaire porte particulièrement l'accent sur les pratiques actuelles des senneurs dans la pêcherie de thonidés tropicaux. Les informations soumises par les CPC en réponse à ce questionnaire intersessions seront transmises au CDS WG afin d'alimenter ses prochaines discussions. La date limite demandée pour que les CPC soumettent ces informations est fixée à la fin du mois de juillet 2022.

Plusieurs CPC ont manifesté leur soutien aux conclusions de la réunion et aux travaux en cours du CDS WG et ont encouragé une large participation des CPC concernées au remplissage du questionnaire. Certaines CPC ont noté qu'il serait essentiel d'engager des consultations internes avec d'autres agences nationales et de disposer d'une période de mise en œuvre suffisante pour la législation nationale si un/des nouveau(x) système(s) venait(aient) â être adopté(s).

Une CPC a demandé au Secrétariat de diffuser le questionnaire sur le CDS à toutes les CPC, y compris un rappel concernant la date limite de soumission demandée. Finalement, en référence à la réunion du CDS WG, PEW Charitable Trusts a rappelé aux délégations le rapport de la Coalition européenne contre la pêche IUU en ce qui concerne l'harmonisation des CDS parmi les ORGP, qui avait été présenté à la réunion du CDS WG et qui est toujours disponible sur le site web de la réunion.

4.2 Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD et de toute action nécessaire de la part du Groupe de travail IMM

Le Président a résumé la récente réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD (eBCD TWG) et a souligné que la plupart de la réunion avait porté sur les questions en instance ainsi que sur plusieurs nouvelles questions en lien avec la mise en œuvre de la mesure relative au thon rouge de l'Est, la Rec. 21-08. Il a noté que, dans l'ensemble, le système est très bien mis en œuvre et ne rencontre pas de problème majeur. Il a ensuite présenté le document « Questions renvoyées à l'IMM par l'eBCD TWG » qui répertorie les questions normatives renvoyées à l'IMM considérées pertinentes et plus urgentes.

4.2.1 Transbordements liés à l'eBCD

Le Président a rappelé au Groupe la façon de résoudre la question de la création d'un lien entre la documentation des transbordements et le système eBCD, comme requis au titre du paragraphe 70 de la Rec. 21-08. Il a indiqué les deux options précédemment discutées : inclure le numéro d'eBCD dans la déclaration de transbordement et/ou inclure le numéro de la déclaration de transbordement dans le système eBCD. Plusieurs CPC se sont montrées en faveur de l'ajout du numéro de l'eBCD sur la déclaration de transbordement. Certaines CPC ont également soutenu la deuxième option. Toutefois, la plus grande complexité et le coût potentiel du développement de cette fonctionnalité dans le système ont suscité des préoccupations. Une CPC a proposé que Tragsa mène une analyse coût-temps pour cette fonctionnalité pour permettre à l'eBCD-TWG de prendre une décision éclairée, ce qui a été soutenu par d'autres CPC. Une autre CPC a noté que les formulaires de la Rec. 21-08 (annexe 3) et de la Rec. 21-15 (appendice 1) étaient différents en ce qui concerne l'obligation d'inclure un numéro de document. Les États-Unis ont noté que l'inclusion d'un numéro de document devrait être requise à l'appendice 1 de la Rec. 21-15 et qu'ils discuteraient de cette question avec les CPC concernées afin de soumettre une proposition à la réunion annuelle.

Le Président a résumé la discussion et l'accord consistant à demander à Tragsa de mener une analyse coûttemps, en attendant, pour l'ajout du numéro de la déclaration de transbordement dans le système eBCD.

4.2.2 Développer un profil de lecture uniquement pour les inspecteurs de l'ICCAT dans le cadre des JIS

Le Président a présenté le point concernant l'accès au système eBCD par les inspecteurs participant au programme d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l'Est et a récapitulé les options précédentes proposées et d'autres discussions sur cette question.

Plusieurs CPC ont convenu qu'il était très important que les inspecteurs aient accès au système eBCD avant et pendant les inspections. Tout en comprenant les difficultés techniques, l'UE a proposé que l'accès à l'eBCD (en lecture seule) ne se limite pas au moment de l'inspection, mais soit également possible à tout moment où le ou les patrouilleurs sont autorisés à opérer dans le cadre du programme. L'UE a également souligné que l'accès ne serait nécessaire que pour les sections « capture » et « transfert » de l'eBCD. Cette approche a reçu un soutien général. Une CPC s'est montrée très favorable à l'abandon des documents sur support papier tels que prévus dans les dispositions de l'ICCAT, et à l'adoption d'une résolution à ce sujet, qui a été discutée à plusieurs réunions ces dernières années.

Le Président a confirmé qu'il serait demandé à Tragsa de mener une estimation coût-temps pour le développement de la fonctionnalité proposée par l'UE.

4.2.3 Vérification croisée du poids moyen des captures totales et du poids moyen de l'échantillonnage

En ce qui concerne l'ajout d'une fonctionnalité au système eBCD permettant des vérifications croisées du poids moyen des captures totales par rapport au poids moyen dérivé de l'échantillonnage, le Président a fait référence au paragraphe 5d de la Rec. 21-18 pour présenter cette question. Le Président a rappelé que les réunions antérieures de l'eBCD-TWG avaient noté que le système eBCD ne dispose pas de la capacité de vérifier par recoupement le poids moyen des captures totales et des données échantillonnées. Certaines CPC avaient précédemment fait part de leur intérêt envers cette fonctionnalité mais d'autres avaient exprimé des préoccupations liées aux coûts associés à cette proposition.

Une CPC a demandé de renvoyer cette question à l'eBCD-TWG afin de déterminer sa viabilité technique. Cette CPC a également noté qu'il pourrait être utile d'évaluer si une fonctionnalité de vérification croisée pouvait largement bénéficier aux CPC pour mieux comprendre l'efficacité du fonctionnement des diverses normes régissant la pêcherie. L'UE a signalé que l'ajout de cette fonctionnalité au système eBCD pourrait difficilement se justifier du point de vue des coûts et des avantages. Elle a également indiqué qu'elle s'était penchée sur la vérification croisée et son applicabilité à la dérogation du paragraphe 5d de la Rec. 21-18. L'UE a proposé de renvoyer cette question au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) en novembre 2022. L'UE a noté qu'elle devrait être en mesure de faire le point sur la situation pendant cette réunion, et sur la base des données collectées, le PWG pourrait déterminer si la dérogation, et donc tout développement potentiel de l'eBCD, sont toujours nécessaires.

Le Président a noté les points soulevés par toutes les CPC et a considéré que cette question serait laissée à la discussion du PWG cet automne en vue de déterminer les prochaines étapes.

4.2.4 La rubrique de transport dans la section commerciale doit être obligatoire et inclure l'identification du transport et les dates de départ et d'arrivée

Le Président a résumé les discussions antérieures sur la question de savoir quelles données pourraient être incluses dans la rubrique de transport de la section commerciale (TD) de l'eBCD. Le Président a également noté que la Türkiye s'était auparavant clairement exprimée sur cette question mais que sa délégation n'était pas présente à la réunion.

Une CPC a noté que cette proposition visait initialement à réduire la possibilité que les copies papier des eBCD validés pour un envoi spécifique soient utilisées pour valider d'autres envois (non autorisés) contenant des quantités similaires de poisson. Cette CPC a estimé que l'inclusion d'autres informations détaillées sur le transport telles que l'utilisation de numéros de plaque ou de vol et les dates des envois, pourrait réduire considérablement le risque d'utilisation frauduleuse de l'eBCD.

Le Président a proposé de renvoyer cette question à l'eBCD-TWG en lui demandant d'assurer le suivi avec la Türkiye en ce qui concerne ses commentaires précédents et, en attendant, de solliciter une estimation coût-temps de cette fonctionnalité.

4.2.5 Développement d'une fonctionnalité permettant de regrouper les poissons provenant du même pavillon d'origine/de la même JFO

Le Président a rappelé la discussion tenue l'année dernière sur l'ajout d'une fonctionnalité de regroupement pour les eBCD du même pavillon d'origine/de la même opération conjointe de pêche (JFO) et son inclusion dans la Rec. 21-08. Il a indiqué que l'eBCD-TWG sollicitait actuellement des commentaires sur la façon dont elle pourrait être mise en œuvre et notamment comment la traçabilité pourrait être assurée, comme stipulé au paragraphe 197 de la Rec. 21-08.

Une CPC a indiqué que son examen préliminaire de l'analyse de Tragsa à la 14e réunion intersessions du Groupe de travail sur des mesures de contrôle intégré (14-17 juin 2021) suggérait que la traçabilité serait maintenue dans le système eBCD.

Toutefois, plusieurs CPC ont exprimé leurs préoccupations quant à l'incertitude entourant la façon exacte dont la traçabilité serait maintenue. Un certain nombre de CPC a souligné l'importance de garantir la traçabilité et a convenu de renvoyer cette question à l'eBCD-TWG pour poursuivre son développement et

s'assurer qu'il n'existe pas de failles pour la pêche illicite dans le développement de cette fonctionnalité. Une CPC a demandé des informations détaillées additionnelles sur l'apparence du nouvel eBCD, y compris les nouvelles informations et les nouveaux champs.

Le Président a noté que l'eBCD-TWG poursuivra les travaux sur cette question et qu'il sera demandé à Tragsa de mener une analyse coût-temps.

4.2.6 Inclusion des résultats de la caméra stéréoscopique dans la section de mise en cage de l'eBCD imprimé

En ce qui concerne l'inclusion des résultats de la caméra stéréoscopique dans la section de mise en cage de l'eBCD imprimé, le Président a expliqué la proposition et a noté le débat sur les dispositions relatives à l'utilisation de BCD sur support papier ou d'eBCD imprimés, tel qu'indiqué dans la Recommandation 21-18.

Une CPC a souligné que ces informations ne sont actuellement pas disponibles dans l'eBCD imprimé. Elle a, en outre, expliqué que l'idée à la base de la proposition est que l'inclusion des résultats de la caméra stéréoscopique dans l'eBCD imprimé peut être utile pour les inspecteurs lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches dans des endroits sans connexion internet ni accès au système eBCD.

Plusieurs CPC ont généralement soutenu la proposition. Une CPC a soutenu la proposition tout en sollicitant une estimation coût-temps pour permettre une évaluation approfondie. Une autre CPC a fait part de son opinion selon laquelle l'inclusion de l'information ne posait pas de problème à condition que le support papier ne soit utilisé que dans les cas particuliers stipulés au paragraphe 6 de la Rec. 21-18. La CPC a souligné que, s'il existe des utilisations de BCD papier/eBCD imprimés qui ne sont pas prévues au paragraphe 6 de la Rec. 21-18, ces questions devraient alors être discutées et résolues par la Commission.

Le Président a noté qu'un large accord se dégageait visant à demander une estimation coût-temps et que la décision finale dépendra de ses résultats, nonobstant la mise en œuvre de la Rec. 21-18 y compris les cas spécifiques et limités dans lesquels l'utilisation de BCD papier/d'eBCD imprimés est prévue au paragraphe 6.

4.2.7 Mortalité pendant le remorquage

En ce qui concerne la mortalité des poissons pendant le remorquage, le Président partageait l'opinion de Tragsa selon laquelle il est possible d'intégrer cette fonctionnalité dans le système eBCD. Il a également noté que l'eBCD-TWG pensait qu'il était important d'expliquer comment cette mesure fonctionnerait en réalité et d'en faire un suivi avec Tragsa. Il a ensuite demandé des avis supplémentaires sur cette question.

Une CPC a noté que la mortalité durant la phase de transport est réglementée à l'annexe 11 de la Rec. 21-08. Les mortalités doivent être déclarées en utilisant le modèle de cette annexe et le rapport doit être remis aux autorités de la ferme compétentes. Cette CPC a suggéré que étant donné que l'opérateur de la ferme est le propriétaire des poissons et qu'il dispose des informations sur les poissons déclarés morts par les différents navires de remorquage impliqués dans le transport, il pourrait être responsable de la déclaration de ces mortalités au début de la section de mise en cage de l'eBCD.

Une autre CPC a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 14 de l'annexe 11 de la Rec. 21-08. Le Président a noté que son interprétation est que la déclaration des poissons morts ou perdus sera réalisée dès que possible après le développement de cette fonctionnalité dans le système eBCD, comme cela est prévu à la fin du paragraphe 14. Le Président a également noté que cette obligation ne s'appliquerait pas avant que Tragsa ne réalise une estimation coût-temps et n'en fasse rapport.

Le Président a noté que l'eBCD-TWG étudiera cette question de manière plus détaillée et procèdera au développement de toutes les dispositions du paragraphe 14 de l'annexe 11 en demandant une estimation coût-temps.

4.2.8 Taux de croissance / Question du Japon sur l'obtention des données nécessaires au calcul des taux de croissance

En ce qui concerne les taux de croissance issus de l'eBCD et la question du Japon sur l'obtention des données nécessaires au calcul des taux de croissance, le Président a fait référence à la Rec. 21-08 qui demande aux CPC des fermes de s'efforcer d'assurer que les taux de croissance sont cohérents avec les tableaux des taux de croissance publiés par le SCRS. Il a reconnu la discussion en cours sur les taux de croissance au sein de la Sous-commission 2 et la proposition d'intégrer une fonctionnalité qui permettrait aux CPC importatrices de calculer les taux de croissance pour le thon rouge qu'elles importent. Le Président a noté que l'eBCD-TWG sollicite une orientation sur la priorité de cette question.

Plusieurs CPC ont soutenu le calcul des taux de croissance dans l'eBCD mais les avis divergeaient sur la priorité relative de cette question. Une CPC a fait observer que les tableaux des taux de croissance du SCRS n'avaient pas encore été mis à jour et que le Groupe devrait attendre l'année prochaine lorsque les mises à jour des tableaux de croissance pourraient être disponibles avant de prendre toute décision. Les CPC ont également fait part de leurs préoccupations relatives aux restrictions internes en matière de protection et de confidentialité des données. Lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer quelles informations spécifiques seraient difficiles à transmettre dans le cadre des dispositions nationales en matière de confidentialité, la CPC a répondu qu'elle ne serait pas en mesure de soumettre la totalité des jeux de données pour chaque ferme.

Le Japon, qui avait présenté la demande, a indiqué que, de son point de vue, cette fonctionnalité est une priorité et a demandé à l'eBCD-TWG d'étudier si une mise en œuvre immédiate était réalisable. Le Japon a pris acte des préoccupations des autres CPC liées à la confidentialité et a expliqué que les seules données requises seraient les données des sections de mise en cage et de mise à mort, qui pourraient être soumises sur une base bilatérale et excluraient les informations propres à l'importateur et à l'exportateur.

Une autre CPC a soutenu la proposition du Japon et a noté qu'il serait utile d'utiliser le système eBCD comme vérification croisée des taux de croissance par rapport aux tableaux du SCRS. Une autre CPC s'est opposée à ce point de vue. Le Président a reconnu que l'eBCD-TWG demanderait l'estimation coût-temps et les aspects techniques connexes et tiendrait le PWG informé des avancées. Les autres CPC ont convenu que les discussions portant sur les questions de protection et de confidentialité des données se poursuivraient sous forme bilatérale. Le Président a indiqué que le groupe devait déterminer le niveau de priorité de cette question et a conclu que cette fonctionnalité n'était pas la priorité la plus élevée, mais a néanmoins réitéré qu'une estimation du temps et des coûts devrait être demandée.

4.2.9 Amendements de l'eBCD faisant suite à une inspection qui indique que l'ITD dépasse de 10% ce qui avait été initialement déclaré

En ce qui concerne l'amendement de l'eBCD faisant suite à une inspection indiquant une différence dans le nombre de poissons répertorié dans le document de transfert de plus de 10% de ce qui avait été initialement déclaré, comme noté au paragraphe 37 de la Rec. 21-08, le Président a demandé comment le système eBCD devrait être amendé.

Deux CPC ont convenu que cela ne serait applicable que pour les premiers transferts concernés et que l'amendement du document de transfert devrait être réalisé par la CPC de pavillon de capture. Le Président a reconnu ces éléments et a noté, en conséquence, qu'aucune modification ne doit actuellement être apportée à l'eBCD pour cette question.

5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et aux responsabilités de l'État du pavillon

5.1 Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG-EMS) et de toute action nécessaire de la part du Groupe de travail IMM

Le Président a passé en revue pour le Groupe de travail IMM les avancées réalisées jusqu'ici par le WG-EMS lors de ses deux premières réunions. En ce qui concerne le Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG-EMS) (en ligne, 28 février 2022) adopté, le Président a indiqué que cette réunion avait porté sur l'échange d'informations sur l'utilisation de l'EMS et la définition des attentes sur la voie à suivre pour développer des normes minimales pour l'utilisation de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT. Le Président a également rappelé que la deuxième réunion du WG-EMS (en ligne, 6-7 juin 2022) avait davantage porté sur le perfectionnement plus avant des normes minimales et a noté qu'il accueillait favorablement les commentaires des CPC sur le projet de documents de normes minimales qui avaient été présentés par l'UE et qui devaient se poursuivre pendant la période intersessions à travers un groupe de rédaction informel dont la tenue était provisoirement prévue le 26 juillet 2022.

Le Président a noté que le Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG-EMS) (en ligne, 6-7 juin 2022) serait diffusé et adopté avec, en annexe au rapport, la stratégie de mise en œuvre et le programme de travail par ordre de priorités.

5.2 Examen de la future révision de dispositions spécifiques de la Rec. 21-08 et d'une discussion préliminaire éventuelle

Le Président a expliqué que la Rec. 21-08 comporte plusieurs nouvelles dispositions et dérogations qui ont été renvoyées à l'IMM à des fins d'examen approfondi et de discussion. Les dispositions qui nécessitent un examen, au plus tard en 2023, incluent les dispositions suivantes :

- paragraphe 101, tel que visé au paragraphe 102 : dérogation pour permettre la mise à mort dans les fermes d'un petit volume sans observateur
- paragraphe 204: pourcentage mentionné comme marge d'erreur dans les évaluations des reports.
- paragraphe 238: évaluation de la mise en œuvre du scellement des cages de thon rouge.

Les CPC n'ont soumis aucun commentaire sur les dérogations mentionnées. Le Président a suggéré qu'il pourrait être prématuré d'évaluer l'efficacité de certaines de ces mesures et que la Commission et/ou l'IMM reprennent ces questions en novembre 2022 ou 2023 selon qu'il convient.

L'UE a présenté sa proposition visant à surveiller les premiers transferts à l'aide de caméras stéréoscopiques et à utiliser l'intelligence artificielle pour analyser les enregistrements vidéo. L'UE a présenté un document conceptuel « Document conceptuel pour un projet pilote visant à tester l'utilisation d'une caméra stéréoscopique lors des premiers transferts et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo » (appendice 3) qui explique le fondement du projet, ainsi qu'un « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation d'une caméra stéréoscopique lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo » qui, s'il est accepté, mettrait en œuvre le projet pilote. L'UE a également indiqué que la motivation sous-tendant cette proposition est d'utiliser la technologie pour permettre de combler les lacunes de la Rec. 21-08.

Le Japon a exprimé son plein soutien à l'UE en ce qui concerne la réalisation d'expérimentations et a demandé si la participation au projet pilote était ouverte à toutes CPC intéressées. L'UE a noté que la participation est ouverte à toutes les CPC souhaitant participer et qu'elle modifierait le libellé du projet de résolution pour l'indiquer clairement, et a remercié le Japon pour son intérêt et son soutien. L'UE a amendé et soumis la version actualisée du « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation d'une caméra stéréoscopique lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo » (appendice 4) afin d'indiquer clairement que la participation au projet pilote est ouverte à toute CPC intéressée. Il a été convenu de renvoyer la proposition au PWG en tant que proposition approuvée par l'IMM, mais l'UE a noté que des changements mineurs pourraient être apportés au texte de la proposition sur la base des consultations techniques en cours avec les États membres de l'UE.

L'UE a présenté une proposition visant à modifier l'annexe 7 de la Rec. 21-08 afin d'inclure des dispositions spécifiques à l'échelle de coupée dans le programme d'inspection conjointe pour le thon rouge de l'Est. L'UE a noté que, contrairement à d'autres programmes d'inspection conjointe (NAFO, NEAFC, CGPM), le programme de l'ICCAT pour le thon rouge (et également pour l'espadon) ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les échelles d'embarquement. Cette CPC a également noté que cet amendement était motivé par le fait que, dans certains cas, certains navires de pêche n'étaient pas en mesure de fournir systématiquement des échelles pour permettre aux inspecteurs de l'ICCAT d'embarquer en toute sécurité, ou ne portaient pas du tout d'échelle d'embarquement, d'où l'impossibilité d'effectuer des inspections en mer et a indiqué que l'absence de réglementation spécifique complique le suivi qui peut être donné à ces cas. La proposition de l'UE avait été rédigée pour être harmonisée avec les spécifications déjà requises au sein de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui éviteraient que les navires participant aux pêcheries de thon rouge de l'ICCAT et de la CGPM doivent transporter deux échelles de coupée distinctes. L'UE a également fait part de son souhait que toute infraction à cette disposition soit considérée comme une infraction grave.

Une CPC a soutenu la proposition mais a demandé de disposer de plus de temps pour étudier quelles spécifications opportunes pourraient être incluses dans cette annexe. Cette CPC s'est également dite préoccupée par l'utilisation des spécifications relatives à l'échelle de coupée de la CGPM, étant donné que tous les membres de l'ICCAT ne sont pas membres de la CGPM, et a demandé si l'UE pourrait envisager de simplifier l'exigence, en citant un autre exemple, comme exposé dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme d'inspection internationale conjointe (JIS) dans l'Atlantique Ouest.» (appendice 5), la proposition du Canada sur un JIS dans l'Atlantique Ouest. Une autre CPC a soutenu la proposition et il a été expliqué que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux navires opérant dans la pêcherie de thon rouge de l'Est.

Compte tenu des points soulevés, le Président a encouragé la poursuite des discussions sur cette proposition et ses spécifications techniques, avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022.

L'UE a soulevé une question supplémentaire au point 5.2 de l'ordre du jour en ce qui concerne la complexité des modifications apportées à la Rec. 21-08. L'UE a indiqué que, dans les premières phases de mise en œuvre de la nouvelle mesure relative au thon rouge de l'Est, sa délégation avait noté plusieurs erreurs d'écriture et incohérences dans la façon dont la recommandation est rédigée et s'est portée volontaire pour créer un tableau auquel d'autres CPC pourraient contribuer, étant donné qu'elles pourraient rencontrer des erreurs similaires dans la mise en œuvre de la mesure au cours de la première saison de pêche. L'UE a invité les autres CPC capturant le thon rouge de l'Est à contribuer à ce tableau et a demandé au Secrétariat de maintenir le fichier sur un point partagé de l'ICCAT. L'UE a confirmé que cela pourrait être un document ouvert ne nécessitant pas de protection par mot de passe ou de questions de confidentialité. Le Président a pris acte de la discussion et a suggéré de consulter le Président de la Sous-commission 2 afin de convenir de la meilleure voie à suivre et a noté que le Secrétariat enverra une circulaire pour informer les CPC de la meilleure voie à suivre.

5.3 Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail (LSWG) et de toute action nécessaire de la part du Groupe de travail IMM

La Présidente du Groupe de travail *ad hoc* sur les normes du travail (LSWG), Mme Alexa Cole (États-Unis) a donné un aperçu de la première réunion du LSWG, qui a été mis en place par la Rés. 21-23. La Présidente du LSWG a noté que la première réunion du groupe de travail avait été un succès. Elle a reconnu l'expertise apportée par les participants de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui a bénéficié à l'ensemble du dialogue. La Présidente du LSWG a signalé que l'OIT avait fait part de son intérêt à collaborer avec les CPC de l'ICCAT et que cette collaboration était l'un des éléments clés mis en avant dans le « Plan de travail initial notionnel du Groupe de travail *ad hoc* sur les normes du travail de l'ICCAT » inclus à l'appendice 4 du Rapport de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les normes du travail » (en ligne, 14-15 mars 2022).

La Président du LSWG a noté que le plan de travail adopté appelait également à la création d'un répertoire d'informations volontaires sur les normes du travail, ainsi qu'aux questions relatives aux abus du travail et à la sécurité affectant la gestion des pêches, et que ce répertoire inclurait, entre autres, des références aux instruments internationaux applicables, aux manuels et supports de formation disponibles publiquement, et aux rapports sur la législation nationale applicable des CPC. La Présidente du LSWG a souligné que la soumission de ces informations n'est pas une exigence mais qu'elle encourageait les contributions de toutes les CPC pour permettre d'alimenter les futures discussions du LSWG.

Une CPC a manifesté son soutien envers l'amélioration de la mise en application des normes du travail et l'interdiction des abus au travail mais a noté que sa législation interne devra être harmonisée avec toute action décidée pour aller de l'avant. Une autre CPC a demandé s'il existait un format requis pour soumettre le répertoire et s'il avait été diffusé aux CPC. La Présidente du LSWG a rappelé qu'il n'y avait pas de format requis et que les CPC peuvent soumettre les informations dans le format dans lequel leurs propres documents peuvent être disponibles et que la traduction des législations nationales n'était pas requise.

5.4 Examen des demandes de clarification concernant les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT applicables

Le Secrétariat a présenté le document « Documents requis en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement », qui exposait plusieurs questions en lien avec la mise en œuvre des nouvelles exigences relatives au transbordement en vertu de la Rec. 21-15. Conformément à ces exigences, le Secrétariat a proposé de développer une partie protégée par mot de passe sur le site web de l'ICCAT pour la saisie des déclarations de transbordement et a proposé un format pour la publication de ces données. En outre, le Secrétariat a donné un aperçu du formulaire de Déclaration d'approvisionnement proposé, qu'il avait élaboré et précédemment diffusé, avec certaines modifications supplémentaires faisant suite à son adoption par la CTOI.

Deux CPC ont manifesté leur soutien aux deux propositions présentées par le Secrétariat et ont soumis des commentaires additionnels. En ce qui concerne le formulaire de déclaration d'approvisionnement, une CPC a suggéré d'ajouter une case à cocher dans la colonne en regard du nombre ou poids d'approvisionnements fournis par le navire transporteur / approvisionneur, étant donné qu'il pourrait ne pas être nécessaire d'indiquer une unité ou quantité spécifique pour chaque catégorie de marchandises fournies. Une autre CPC a noté que les Directives d'application volontaire relatives au transbordement de la FAO seront présentées au COFI de la FAO pour approbation en septembre et a fait remarquer que l'ICCAT devrait en tenir compte lors des futures discussions sur le transbordement au sein de l'ICCAT.

Le Secrétariat a présenté le document « Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne le transbordement », qui faisait état de plusieurs demandes d'éclaircissements sur la nouvelle mesure relative au transbordement de la part du consortium chargé de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs (ROP) pour les transbordements. Une CPC s'est montrée favorable à l'interprétation du Secrétariat et aux réponses qu'il avait apportées aux questions. La CPC a également demandé des précisions sur un sujet de préoccupation en lien avec le paragraphe 18 et la mise en œuvre de l'autorisation préalable pour les transbordements. La CPC a noté que la question posée par le consortium suggérait que certaines CPC pourraient fournir une approbation tout au long de l'année pour les navires, et elle ne savait pas exactement comment cela était admissible en vertu de la Rec. 21-15, étant donné que la mesure requiert une notification de la date, de la localisation de la capture et du volume de poissons transbordés, ce qui ne peut pas être déclaré à l'avance sur une base annuelle.

Une CPC a exprimé des préoccupations quant aux réponses du Secrétariat à la question du consortium concernant l'estimation par les observateurs des quantités de produits lorsque les espèces sont débarquées au port à des fins de cohérence avec les quantités reçues lors des opérations de transbordement. La CPC désapprouvait notamment le fait qu'un observateur doive débarquer du navire et observer le déchargement dans le cas où seules des parties partielles de produits de poissons sont déchargées et transférées vers un port en eaux lointaines. La CPC a estimé que cela serait quelque chose de supplémentaire au-delà des exigences actuelles. Cette CPC a également indiqué qu'elle ne jugeait pas que la déclaration de déchargement, proposée au paragraphe (d) de la version actualisée des « Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne le transbordement », était nécessaire. Finalement, en réponse à une précision fournie au consortium concernant le paragraphe 15 de la Rec. 21-15, la CPC estimait qu'il n'était pas nécessaire que les navires transporteurs ne sont pas tenus de montrer les plans d'arrimage aux observateurs alors que les

plans d'arrimage doivent être montrés à un inspecteur sur demande, comme mentionné au paragraphe 15 de la Rec. 21-15. La CPC a noté que les navires transporteurs peuvent montrer les plans d'arrimage aux observateurs sur demande, mais que ce n'est pas obligatoire. Une deuxième CPC a répété et soutenu toutes les préoccupations exprimées.

Sur la base des commentaires soumis par les CPC, le Secrétariat a convenu de produire une nouvelle version du document « Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne le transbordement » et de diffuser cette révision par correspondance avant de répondre au consortium chargé de la mise en œuvre.

Une CPC a noté un problème potentiel concernant la dérogation de la déclaration d'approvisionnement lorsque cette activité d'approvisionnement est surveillée par des observateurs, tel que mentionné au paragraphe 23 de la Rec. 21-15, étant donné qu'il pourrait y avoir des cas où les observateurs ne surveillent pas physiquement les activités d'approvisionnement en mer si ces activités d'approvisionnement n'accompagnent pas le transbordement en mer, même s'ils sont à bord des navires transporteurs. Suite à une demande de la CPC, le Groupe de travail IMM a convenu de demander au Consortium de s'assurer que les observateurs surveillent les activités d'approvisionnement en mer chaque fois qu'ils sont à bord des navires transporteurs.

Finalement, à ce point de l'ordre du jour, le Président a présenté le document « Demandes de clarification de la part du consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT et Réponses de l'Algérie », qui répertorie les réponses de l'Algérie aux questions posées par le consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT. Il a suggéré qu'après avoir concerté le Président de la Sous-commission 2, il serait de nouveau possible de fournir une orientation sur ces questions compte tenu de la prochaine ouverture de la saison de pêche de thon rouge de l'Est.

Une CPC a posé une question de suivi concernant le rapport sur la remise à l'eau. En réponse à la question du consortium, la CPC a noté qu'elle ne considérait pas que l'ordre de remise à l'eau et l'autorisation de remise à l'eau étaient la même chose ; l'ordre de remise à l'eau était accordé par la CPC de pavillon de capture tandis que l'autorisation de remise à l'eau était délivrée par la CPC d'élevage.

Une autre CPC a demandé d'autres précisions sur la réponse de l'Algérie en ce qui concerne le troisième point du document relatif aux informations détaillées sur le remorqueur et les cages, et a proposé de renvoyer cette question à la Sous-commission 2 pour examen approfondi. Faisant suite à de plus amples discussions, une CPC a demandé qu'une autre révision soit sollicitée et diffusée. Le Président a convenu de coordonner la poursuite des discussions sur cette question par correspondance avec le Secrétariat et a confirmé qu'il informerait également le Président de la Sous-commission 2 des avis exprimés. Les avis exprimés jusqu'à présent ont été inclus dans un document révisé et il a été convenu de diffuser cette version.

6. Embarquement et inspection en mer

6.1 Présentation du Canada d'un projet de proposition pour l'embarquement et l'inspection en mer

Le Canada a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme d'inspection internationale conjointe (JIS) dans l'Atlantique Ouest » (**appendice 5**). Le Canada a noté qu'il s'agissait du même texte que celui proposé lors de la dernière réunion de la Commission et que sa délégation espérait réunir un consensus en poursuivant ces discussions avec le Groupe de travail IMM. Le Canada a noté l'absence de mécanisme d'application en coopération dans l'Atlantique Ouest par rapport à l'Atlantique Est et la Méditerranée et l'impact potentiel que la pêche IUU pourrait avoir, en conséquence, sur la zone de la Convention de l'ICCAT.

Deux CPC ont exprimé des préoccupations quant à la proposition. La première CPC a indiqué qu'il y avait un conflit juridique entre sa législation interne et la Convention de l'ICCAT, plus précisément en ce qui concerne le paragraphe 11 de la proposition qui demande aux CPC de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon respectent leurs obligations et exigences respectives décrites dans la présente Recommandation. La CPC a noté qu'elle ne dispose pas de l'autorité pour s'assurer que les capitaines des navires s'acquittent des exigences de cette recommandation et qu'il serait préférable que les activités d'inspection soient arrangées entre les Parties contractantes. La deuxième CPC a fait part de ses préoccupations relatives à la disparité des ressources entre les CPC, et a noté que

certaines CPC pourraient ne pas avoir la capacité économique pour mettre en œuvre cette mesure d'une façon qui permettrait à ces CPC de déployer des navires d'inspection. Cette CPC a déclaré préférer aller de l'avant par des discussions sur une résolution non-contraignante relative au JIS. Elle a également souhaité disposer de plus de temps pour étudier certains aspects de la proposition comme l'usage de la force.

Plusieurs CPC ont manifesté leur soutien à la proposition et ont fait part de leur intérêt à élargir potentiellement le champ d'application de la mesure en vue d'inclure la totalité de la zone de la Convention de l'ICCAT. Ces CPC ont souligné que cela harmoniserait les efforts en évitant de mettre en œuvre plusieurs types de programmes d'inspection différents dans l'ensemble de la zone de la Convention. En ce qui concerne l'autorité que confère la Convention de l'ICCAT, ces CPC ont souligné que le paragraphe 3 de l'Article 9 de la Convention de l'ICCAT confère une autorité suffisante pour l'adoption de ce JIS proposé.

Le Canada a reconnu les difficultés juridiques liées à la mise en œuvre, évoquées par la première CPC, et a accueilli favorablement la soumission de points spécifiques ou une recommandation de formulation de libellé pour cette proposition qui dissiperaient ces préoccupations. Le Canada a également noté qu'il ne s'opposerait pas à l'élargissement du champ d'application à la totalité de la zone de la Convention comme mentionné par plusieurs autres CPC. En ce qui concerne la question du manque de ressources, le Canada a noté que cette question avait été soulevée par le passé et qu'elle pourrait être abordée par la participation à la mesure de l'ICCAT prévoyant l'échange volontaire de personnel d'inspection (Rés. 19-17). Cette mesure établit un programme pour que les inspecteurs d'une CPC n'ayant pas de navires d'inspection puissent, sur la base d'un accord bilatéral, puisent être déployés sur des navires d'inspection d'une autre CPC.

Une CPC a repris la réponse du Canada visant à tirer parti de la mesure de l'ICCAT prévoyant l'échange volontaire de personnel d'inspection dans la conduite inspections conjointes en mer à titre volontaire et a souligné que l'autorité nécessaire pour que l'ICCAT institue un JIS est établie à l'Article 9 de la Convention de l'ICCAT. La CPC a également proposé la tenue d'un petit groupe en vue de travailler sur cette question avec les autres CPC et a noté l'importance de déterminer la voie à suivre. La CPC a également rappelé aux autres participants l'autorité conférée par le programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer institué dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, même si elle avait une forte préférence pour des travaux menés au sein de la Commission en vue d'adopter une Recommandation de l'ICCAT.

Le Président a résumé les discussions et a noté avec satisfaction que la possibilité de poursuivre l'étude du libellé du paragraphe 11 de la proposition avait été évoquée et il a encouragé de plus amples discussions entre les CPC.

6.2 Mise à jour du programme pilote sur l'échange volontaire de personnel d'inspection et l'observation de navires

Faisant suite aux informations soumises par le Secrétariat, le Président a noté qu'aucune observation de navires n'avait été reçue au titre de la Rec. 19-09. Il a alors demandé des actualisations sur le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT (Rés. 19-17).

Les États-Unis ont soumis des informations sur les activités soutenues ces dernières années en vertu de la Rés. 19-17. Les États-Unis ont noté que la pandémie de COVID-19 avait empêché certaines opportunités d'inspection au cours de ces dernières années mais qu'ils avaient participé à une opération conjointe en 2021 avec des partenaires d'inspection de quatre autres nations et qu'une collaboration est prévue avec sept autres nations en 2022. Les États-Unis ont également rappelé aux CPC que la Rés. 19-17 devait être revue à l'automne 2022 au plus tard. Le représentant des États-Unis a recommandé la poursuite de la mise en œuvre de la mesure et a encouragé une plus grande participation des CPC aux échanges d'inspecteur à titre volontaire, en exhortant les CPC à faire part de leur intérêt à travers le portail MCS de l'ICCAT.

Une autre CPC a réitéré son soutien à l'importance de l'échange volontaire du personnel d'inspection. Elle a noté que la pandémie de COVID-19 devenait plus maîtrisable et que le moment pourrait être propice pour relancer la partie du programme liée à l'échange d'inspecteurs pour le contrôle des activités d'élevage de thon rouge, en faisant part d'un intérêt particulier envers l'échange d'observateurs et d'inspecteurs pour les fermes et madragues de thon rouge. La CPC s'est déclarée prête à réaliser ces échanges et a invité les autres CPC à s'associer avec elle si elles sont intéressées.

Le Président a noté l'importance, la pertinence et les possibilités de la future organisation de ces échanges et a encouragé l'élargissement et le renforcement de la participation. Il a encouragé les CPC à faire appel au Secrétariat pour aider à l'organisation de ces échanges et a noté la nécessité de réviser la Rés. 19-17.

7. Mesures du ressort de l'État du port

7.1 Évaluation des résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et sur les questions connexes (23-25 octobre 2019, Torremolinos, Espagne)

Le Président a présenté le document contextuel (**appendice 6**¹) concernant les recommandations et les conclusions de la quatrième réunion du Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et sur les questions connexes (JWG4), tenue du 23 au 25 octobre 2019 à Torremolinos, en Espagne, et a rappelé aux membres la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16), qui demande à la Commission d'évaluer les conclusions de la réunion JWG4.

Plusieurs CPC ont manifesté leur soutien aux travaux en cours réalisés par le groupe de travail FAO, OMI et OIT. Une CPC a indiqué qu'elle était satisfaite des avancées du JWG et attend avec impatience ses futurs travaux. La CPC a également suggéré que les conclusions du JWG pourraient être examinées par les futures réunions du Groupe de travail *ad hoc* sur les normes du travail (LSWG) étant donné que l'ICCAT a désormais mis en place un organe consacré à ce sujet. Une autre CPC s'est dite en faveur de la proposition visant à renvoyer cette question au LSWG et a souligné qu'il pourrait soutenir et harmoniser les travaux de l'ICCAT sur la sécurité des observateurs. Le Président a pris note de l'accord concernant le renvoi des conclusions du JWG au LSWG de l'ICCAT.

8. Mesures concernant l'inscription des navires

8.1 Mise au point de l'évolution du processus d'inscription croisée de navires IUU

Le Président a donné la parole au Secrétariat afin d'informer le Groupe sur cette question.

Le Secrétariat a informé le Groupe que deux navires avaient été ajoutés à la Liste des navires IUU de l'ICCAT : ABISHAK PUTHA 3 (SN IUU de l'ICCAT 2021009) le 26 novembre 2021 et EL SHADDAI (SN IUU de l'ICCAT 20210010) le 2 novembre 2021, à la suite de l'inscription croisée de l'OPASE et de la CCAMLR respectivement. Le Secrétariat a également noté que le navire *EROS DOS* (SN IUU de l'ICCAT 20200002) avait été retiré de la Liste des navires IUU le 25 janvier 2021, faisant suite aux informations fournies par la CPANE. Des corrections additionnelles ont été apportées à la base de données de la Liste des navires IUU, à la demande de l'UE, incluant des mises à jour de l'ordre chronologique d'inscription et les pavillons précédents présumés pour trois navires IUU, à savoir AMORINN (SN IUU de l'ICCAT 2019003), BAROON (SN IUU de l'ICCAT 2019005) et JINZHAG (SN IUU de l'ICCAT 2019008). Suite à une autre demande de l'UE, le Secrétariat a également soulevé la question du navire IUU LABIKO (SN IUU de l'ICCAT 202005), dont le nom et le pavillon ont changé ces derniers mois ; en outre, l'un de ses noms précédents (CLAUDE MOINIER) a été supprimé et (CHEVALIER d'ASSAS) ajouté en tant que nom précédent. Étant donné que l'on ne sait pas exactement quelle ORGP a apporté ces changements (APSOI ou OPASE/CPANE, étant donné que conformément à la Rec. 21-13, l'ICCAT ne devrait pas procéder à l'inscription croisée IUU avec l'APSOI dont le registre avait été maintenu sur celui de l'OPASE tel que communiqué par la CTOI), le Secrétariat s'est montré favorable à une demande d'éclaircissements avant de pouvoir apporter des changements ultérieurs à ces entrées de navires IUU. Il étudie actuellement cette question, en soulignant la difficulté de la tâche de l'inscription croisée IUU avec les neuf autres ORGP (Rec. 21-13, paragraphe11) qui incorporent les listes de navires IUU d'autres ORGP. Finalement, le Secrétariat a informé des trois autres questions en cours en lien avec la Liste IUU de l'ICCAT : un navire IUU sous pavillon indonésien (SAMUDERA PASIFIK NO. 18 / SN IUU de l'ICCAT 20130013), un navire IUU sous pavillon namibien (HALIFAX / SN IUU de l'ICCAT 20200011) et trois navires IUU sous pavillon omanais (ISRAR 1, ISRAR 2 et ISRAR 3 / SN IUU de l'ICCAT 20210006, 20210007 et 20210008, respectivement).

¹ Document disponible uniquement en langue originale.

Une CPC a demandé pourquoi l'ICCAT incorpore les listes de navires IUU de certaines ORGP mais pas de toutes. Une CPC a expliqué que l'inscription croisée est déterminée par le paragraphe 11 de la Rec. 21-13 représentant les ORGP considérées comme les plus pertinentes à cet égard.

8.1.1 Initiatives du Réseau conformité thon (TCN) sur les procédures d'inscription croisée

Le Secrétariat a présenté le document « Initiatives dans le cadre du TCN pour aider à l'établissement de la liste IUU croisée » qui visait à réduire les délais associés aux mises à jour, ajouts ou suppressions des navires des Listes des navires IUU des ORGP et à réduire la charge de travail du personnel des Secrétariats. Le Secrétariat a noté que cette actualisation était seulement à titre informatif à ce stade, et que le Secrétariat avait engagé des conversations avec le prestataire quant à la possibilité de développer une base de données d'inscription croisée automatique. Le Secrétariat a également mis en avant les difficultés du projet liées à l'obtention de données fiables et exactes qui étaient également faciles à manipuler. Le Secrétariat fournira des actualisations supplémentaires sur cette initiative à l'avenir.

9. Progrès sur les questions identifiées dans le cadre de l'examen des performances

Le Président a noté que le document « Suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT – PWG » (appendice 7) avait été mis à jour pour la dernière fois en 2020 et qu'en raison de la pandémie de COVID les recommandations n'avaient pas été révisées depuis un certain temps. Une CPC a indiqué que des avancées avaient été réalisées sur plusieurs activités répertoriées dans le document et que les mises à jour opportunes devraient être effectuées. La CPC a proposé de soumettre ces mises à jour du document, par écrit, au Secrétariat. Le Président a accueilli favorablement cette contribution et a remercié la CPC concernée.

10. Autres questions

Dans le cadre de son système de VMS, le Secrétariat a fait état des travaux présentés par l'entreprise CLS portant sur les algorithmes concernant l'apprentissage automatique de détection des activités des poissons d'après la position des navires de pêche. Le Secrétariat a noté que l'application fournit des indicateurs sur le comportement des navires et pourrait fournir des informations contextualisées qui pourraient être utilisées pour améliorer les données brutes de VMS afin d'aller de l'avant. Une CPC a suggéré de porter cette question à l'attention du WG-EMS. Le Président a pris acte de cette suggestion et a suggéré de porter également à l'attention du PWG toutes actualisations au fur et à mesure de leur développement.

11. Adoption du rapport et clôture

Les CPC ont convenu que le rapport serait adopté par correspondance. Le Président a remercié tous les participants pour leurs contributions et a clôturé la réunion.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion.
- 2. Désignation du rapporteur.
- 3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions.
- 4. Examen des programmes de document statistique et de documentation des captures (SDP/CDS) :
 - a) Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail ad hoc sur un système de documentation des captures (CDS) et de toute action nécessaire de la part du Groupe de travail IMM.
 - b) Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD et de toute action nécessaire de la part du Groupe de travail IMM.
- 5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et des responsabilités de l'État du pavillon :
 - a) Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG-EMS) et de toute action nécessaire de la part du Groupe de travail IMM.
 - b) Examen de la future révision de dispositions spécifiques de la Rec. 21-08 et d'une discussion préliminaire éventuelle.
 - c) Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail et de toute action nécessaire de la part du Groupe de travail IMM.
 - d) Examen des demandes de clarification concernant les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 6. Embarquement et inspection en mer :
 - a) Mise à jour du programme pilote sur l'échange volontaire de personnel d'inspection et l'observations de navires.
- 7. Mesures du ressort de l'État du port :
 - a) Évaluation des résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes (Torremolinos, Espagne, 23-25 octobre 2019).
- 8. Mesures concernant l'inscription des navires :
 - a) Mise à jour sur l'évolution du processus d'inscription croisée de navires IUU.
- 9. Progrès sur les questions identifiées dans le cadre de l'examen des performances.
- 10. Autres questions.
- 11. Adoption du rapport et clôture.

Appendice 2

Liste des participants 1 †

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Belacel, Amar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de la pêche et des productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000

Tel: +213 214 33197; +213 796 832 690, E-Mail: amar.belacel67@gmail.com; amar.belacel@mpeche.gov.dz

Hentour, Abderrahmane

Sous-Directeur du contrôle des activités de la pêche et d'aquaculture, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des quatre canons, 16000

Tel: +213 559 139 817, Fax: +213 214 33161, E-Mail: abdou.hentour@gmail.com

BELIZE

Robinson, Robert

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks

Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

CANADA

Browne, Dion

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 81 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1 Tel: +1 709 772 4412; +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Kay, Lise

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6 Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Fang, Lianyong

Assistant Director, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Li, Tinglin

Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 1 065 850 683, Fax: +86 1 065 850 551, E-Mail: litinglin@cofa.net.cn; 962146246@QQ.COM

Liu, Xiaobing 1

Professor, China Overseas Fisheries Association, Shanghai Ocean University, 100081 Beijing

CORÉE (RÉP. DE)

Shim, Soobin *

Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Bldg.5, Dasom 2-ro, 30110 Sejong

Tel: +82 10 9356 1682; +82 44 200 5333, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: sbin8shim@korea.kr

Baek, Sangjin

Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Choi, Ki-Won

Researcher, Korea Fisheries Resources Agency, 4, Idong-gil, Ilgwang-eup, Gijang-gun, Busan Tel: +82 51 718 2482, Fax: +82 51 742 3220, E-Mail: kiuniya@fira.or.kr

Choo, Seung-Hyun

SAJO INDUSTRIES CO., LTD, 107-39, TONGIL-RO, SEODAEMUN-GU, SEOUL, KOREA, 03740 Tel: +82 1 041 417 092, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: shc1980@sajo.co.kr

 $^{^1}$ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

[†] Chef de délégation.

Lee, Sukyung

 $Researcher, Korea\ Fisheries\ Resources\ Agency, 4, Idong-gil,\ Ilgwang-eup,\ Gijang-gun,\ Busan$

Tel: +82 51 718 2481, Fax: +82 51 742 3220, E-Mail: sue@fira.or.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

CURAÇAO

Suarez. Carl Michael

Pletterijweg 43, Willemstad

Tel: +59 995 297 213, E-Mail: michael.suarez@gobiernu.cw

ÉGYPTE

Atteya, Mai

Production Research Specialist, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

Badr, Fatma Elzahraa

Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Elfaar, Alaa

210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 17007, E-Mail: alaa-elfar@hotmail.com

Elsawy, Walid Mohamed

Associate Profesor, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 004 401 399, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walid.soton@gmail.com

Magdy, Walaa

Production Research Specialist, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 021 854 600, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walaamagdv.qw@gmail.com; walaaswisspak@yahoo.com

EL SALVADOR

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1ª Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, 1000 Santa Tecla, La Libertad

Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene

Jefa de División de Investigación Pesquera y Acuícola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Final 1a. Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad

Tel: +503 2210 1913; +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv; ana.galdamez@yahoo.com

ÉTATS-UNIS

Cole, Alexa

Director, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8286, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

Baker, Colleen

Sea Grant Knauss Fellow, Office of Marine Conservation (OES/OMC) Department of State, Washington DC 20520-7878 Tel: +1 609 206 9830, E-Mail: bakerca2@fan.gov; colleen.a.baker@gmail.com

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Delanev. Glenn Roger

Alternate U.S. Commercial Commissioner, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004

Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Engelke-Ros, Meggan

Deputy Chief, NOAA Office of General Counsel, Enforcement Section, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910 Tel: +1 301 427 8350; +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC) NOAA - National Marine Fisheries Service, NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910 Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Matthews, Elliott

1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910 E-Mail: elliott.matthews@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, Mississippi 39567 Tel: +1 228 369 1699; +1 228 217 4188, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

Moore Katie

Living Marine Resources Program Manager, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia 23704 Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

Patterson, Katheryn

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East-West Highway, Bldg. SSMC3, Ste. 3301, Silver Spring, MD, 20910 Tel: +1 301 427 8238, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: katheryn.patterson@noaa.gov

Redd Jr, Larry

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division Office of Sustainable Fisheries, 1315 East-West Highway, Building SSMC3, Silver Spring, Maryland 20910 Tel: +1 301 427 8545, E-Mail: larry.redd@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, NOAA Office of General Counsel, Fisheries & Protected Resources Division, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910 Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

GABON

Boupana Bola, Bernice Carol

BP: 9498, Libreville Estuaire

Tel: +241 075 39220, E-Mail: carolboupana@gmail.com; caroligaboughi@outlook.fr

GUATEMALA

Martínez Valladares, Carlos Eduardo

Kilómetro 22, Ruta al Pacifico, Edificio la Ceiba 3er Nivel, 01064 Bárcena, Villa Nueva Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

IAPON

Fukui, Shingo

Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_fukui970@maff.go.jp

Kenmochi. Saori

Deputy Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8901

Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: kenmochi-saori@meti.go.jp; skenmochi0724@gmail.com

Ito. Kohei

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kohei_ito060@maff.go.jp

Kumamoto, Jumpei

Technical Official, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, International Affairs Division, Chivoda-Ku. Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

Morita, Hiroyuki

Assistant Director, Responsible for the JCAP-2 Programme, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku,, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Ota, Shingo

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

MAROC

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 518, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif

Chef de Service à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, 10100 Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688 195, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MEXIQUE

Soler Benitez, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuacultura y pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo 1210 Fracc. Sábalo Country Club., 82100 Mazatlán, Sinaloa

Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: berthaa.soler@gmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo

Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard Rodriguez

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen

Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Brown, James

DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 791 761 9226, E-Mail: James.RJBrown@defra.gov.uk

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX

Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Mejie, Simran

Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 739 380 2172, E-Mail: simran.mejie@defra.gov.uk

Schaeffter, Gerlinde

Senior Policy Advisor, Illegal, Unregulated & Unreported Fishing Policy, Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Townley, Luke

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Deanery Road, Bristol BS1 5AH

Tel: +44 782 782 4514, E-Mail: luke.townley@defra.gov.uk

SÉNÉGAL

Diouf, Ibrahima

Direction des Pêches maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, BP 289 Dakar

Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar

Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr; adafaye@yahoo.fr

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Lucky, Nerissa *

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Blvd., Newtown, Port of Spain, West Indies

Tel: +1 868 623 5989; +1 868 623 8525, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: nerissalucky@gmail.com; nlucky@gov.tt

Daniel, Janelle

Senior Fisheries Researcher, #35 Cipriani Boulevard, Port of Spain

Tel: +1 868 623 6028, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: janelledaniel@gmail.com

De Costa, Bria

#35 Cipriani Boulevard, Port of Spain, Newtown

Tel: +1 868 745 9715; +1 868 623 6028, E-Mail: bdecosta@gov.tt

Elvin, Chelsea

Fisheries Researcher, #35 Cipriani Boulevard, Newtown, Port of Spain

Tel: +1 868 623 6028, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: chelseaelvin1@gmail.com

Isaacs, Tiana

Fisheries Researcher, #35 Cipriani Boulevard, Port of Spain

Tel: +868 687 5122, E-Mail: tiana.tekesha@gmail.com

Lutchman, Virun

Fisheries Inspector, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain

Tel: +1 868 777 2840, E-Mail: lutchman.fdtt@gmail.com

Martin. Louanna

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: lmartin@fp.gov.tt; louannamartin@gmail.com

Mohammed, Elizabeth

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Boulevard Port of Spain

Tel: +868 625 9358, Fax: +868 623 8542, E-Mail: emohammed.2fdtt@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Broche, Jerôme

Deputy Head of unit D.4, European Commission DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium

Tel: +32 229 86128, E-Mail: jerome.broche@ec.europa.eu

Costica, Florina

DG MARE, Rue Joseph II, 99, 1040 Brussels, Belgium Tel: +32 493 540 902, E-Mail: florina.costica@ec.europa.eu

Kirpach, Philippe

Rue Joseph II, 99, Brussels, Belgium

Tel: +32 2 29 69665, E-Mail: Philippe.KIRPACH@ext.ec.europa.eu

Miranda, Fernando

DG MARE, Rue Joseph II, 99, B-1000 Brussels, Belgium Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Boulay, Justine

Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 75000 Paris, France Tel: +33 140 819 555, E-Mail: justine.boulay@agriculture.gouv.fr

Cornax Atienza, María José

European Fisheries Control Agency (EFCA), García Barbón, 4, 36201 Vigo, Pontevedra, España Tel: +34 674 784 385; +34 986 12 06 10, E-Mail: maria.cornax@efca.europa.eu

Cuervo, Noelia

46108, España

Tel: +34 913 471 710, E-Mail: ncuervo@mapa.es

Gatt. Mark

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, MRS 3303 Marsaxlokk, Malta

Gauci, Mark

Department for Fisheries and Aquaculture, Malta E-Mail: mark.d.gauci@gov.mt

Herrador, Ruth

46108, España

Tel: +34 913 476 150, E-Mail: rherrador@mapa.es

Loisel. Fanny

Chargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 75020 La Défense (Paris), France

Tel: +33 140 819 331, E-Mail: fanny.loisel@agriculture.gouv.fr; fanny.loisel@hotmail.fr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta Tel: +356 229 26918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Tsachageas, Panagiotis

Director of Fisheries Control HMRDF, Hellenic Ministry of Rural Development & Food DG FISHERIES, 150 Syggrou Ave., GR17671 Athens, Greece

Tel: +302 109 287 134, E-Mail: ptsachageas@minagric.gr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo

Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Alsina Lagos, Hugo Andrés

Director Jurídico, Campomarino Group, Calle Yanacocha No. 441 Efi. Arcoiris, piso 15, oficina 10, La Paz Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

Cortez Franco, Limbert Ismael

Jefe de la Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

COSTA RICA

Lara Quesada, Nixon

Biólogo Marino, INCOPESCA, 125 metros este y 75 metros norte de planta de atún Sardimar, 60101 Puntarenas Tel: +506 831 12658, E-Mail: nlara@incopesca.go.cr; nixon.lara.21@gmail.com; nlara@incopesca.go.cr

Pacheco Chaves, Bernald

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPESCA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro, Puntarenas, 60401

Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr

Umaña Vargas, Erik

Jefe, Oficina Regional de Limón E-Mail: eumana@incopesca.go.cr

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070 Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.fa.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Ching-Chao

Technical Specialist, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060

Tel: +886 223 835 911, Fax: +886 223 327 395, E-Mail: chaolee1218@gmail.com; chinchao@ms1.fa.gov.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648 Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION - ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, International Seafood Sustainability Foundation, 3706 Butler Street, Suite 316, Pittsburgh PA 15201-1802, United States

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Evangelides, Nikolas

Pew Charitable Trusts, 5 Underwood Street, London N1 7LY, United Kingdom

Tel: +44 793 964 2615, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Wozniak, Esther

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States

Tel: +1 202 657 8603, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

AUTRES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Garv

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada

Tel: +1 506 652 95783; +1 506 651 6020, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Palma, Carlos

Cheatle. Jenny

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Idrissi, M'Hamed

Mayor, Carlos

De Andrés, Marisa

Campoy, Rebecca

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Motos, Beatriz

Peyre, Christine

Pinet, Dorothée

Baity, Dawn

Martínez Herranz, Javier

Samedy, Valérie

Vieito, Aldana

Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Fleming, Jack

Gelb Cohen, Beth

Herrero Grandgirard, Patricia

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Appendice 3

Document conceptuel pour un projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors des premiers transferts et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo

(Document soumis par l'Union européenne)

La majeure partie du quota de thon rouge (BFT) fixé par l'ICCAT est destinée à la mise en cage dans des fermes d'engraissement (BFT vivant). En raison de ses caractéristiques particulières, la réglementation de la pêcherie de thon rouge vivant est très complexe, et son contrôle est tout aussi *complexe*, *exigeant et très coûteux*.

La surveillance et le contrôle de la pêcherie de thon rouge vivant reposent en grande partie sur les *enregistrements vidéo* des diverses opérations de transfert et de mise en cage du thon rouge vivant qui ont lieu sous l'eau.

Étant donné qu'il n'est possible d'obtenir le poids des thons vivants qu'à l'aide d'une caméra stéréoscopique (SC), qui n'est utilisée qu'au moment de la mise en cage, le calcul des quantités capturées et de la fermeture de la pêcherie est basé sur des estimations approximatives faites au moment de la capture, qui ne sont corrigées qu'une fois les résultats des opérations de mise en cage disponibles et après la remise à l'eau éventuelle des poissons capturés en excès (généralement quelques mois après la capture).

Des dispositions importantes, telles que la *taille minimale*, sont difficiles à mettre en œuvre car il n'est possible de déterminer la taille du thon qu'au moment de sa mise en cage (utilisation de la SC), et une éventuelle détention des poissons en-dessous de la taille minimale une fois le poisson mis en cage, rend la séparation des poissons sous-taille et leur remise à l'eau difficiles dans la pratique. De plus, d'autres transferts intervenant après le premier transfert pourraient mélanger les captures, ne permettant pas de détecter si le pourcentage maximum de poissons sous-taille autorisé par capture a été dépassé.

Chaque mouvement des thons sous l'eau doit être enregistré à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou conventionnelles, y compris les premiers transferts, les transferts ultérieurs, la mise en cage, les transferts de contrôle, les évaluations de report et les transferts à l'intérieur de la ferme et entre les fermes. Tout cela signifie que des centaines d'enregistrements vidéo doivent être examinées manuellement dans chaque campagne de pêche, avec l'énorme *charge de travail* que cela implique (en moyenne, l'analyse d'une vidéo SC peut prendre entre 6 et 8 heures et celle d'une vidéo de caméra conventionnelle entre 3 et 4 heures). Malgré la charge de travail importante, le comptage manuel présente des *erreurs inhérentes* à l'intervention humaine et ne permet pas dans certains cas une grande précision dans le comptage.

Ces dernières années, d'importants développements technologiques ont été réalisés, qui peuvent aider au contrôle des pêcheries. Ces technologies sont prometteuses mais doivent être testées. Un projet pilote pour l'utilisation de ces nouvelles technologies disponibles pour améliorer le contrôle de la pêcherie de thon rouge vivant aurait un double objectif:

- tester si les *caméras stéréoscopiques* nouvellement disponibles peuvent être utilisées lors des *premiers transferts* des senneurs ou des madragues vers les cages de remorquage ;
- tester l'utilisation des logiciels et de l'intelligence artificielle disponibles pour l'*analyse* automatique des enregistrements vidéo, afin de déterminer automatiquement le nombre de spécimens et leur poids.

Les avantages potentiels de ces nouvelles technologies sont les suivants :

- 1. Utilisation de caméras stéréoscopiques lors du premier transfert
 - a) La consommation du *quota* pourrait être déterminée dès le départ. Aujourd'hui, la fermeture de la pêcherie n'est basée que sur des estimations des quantités capturées, qui ne sont équilibrées que lorsque les résultats des caméras stéréoscopiques sont disponibles plusieurs mois plus tard, avec des compensations au niveau des JFO et des remises à l'eau potentielles;

- b) Cela mettrait fin à des problèmes potentiels concernant l'absence de déclaration des *mortalités* pendant le transport et des *difficultés actuelles à surveiller* et à suivre la trace des poissons pendant leur transport et lors de nouveaux transferts avant la mise en cage ;
- c) Elle contribuerait à une mise en œuvre plus efficace des dispositions relatives à la *taille minimale* qui sont actuellement considérées comme difficiles à mettre en œuvre pour le thon rouge vivant ;
- d) Elle supprimerait la *charge* actuellement nécessaire entre l'État de la ferme et l'État de capture pour la détermination des quotas finaux, les enquêtes sur les écarts entre les quantités capturées et mises en cage, etc., et pourrait simplifier considérablement les contrôles en éliminant certaines des exigences de contrôle qui sont actuellement requises.
- e) Cela mettrait fin à la nécessité de la plupart des *remises à l'eau* qui ont actuellement lieu. Actuellement, des quantités importantes de poissons sont relâchées pour compenser les quantités estimées. Il n'est pas clair si le poisson relâché retourne au stock avec l'impact qui en découle sur la gestion de la pêcherie.
- 2. Utilisation de l'intelligence artificielle pour le comptage et la mesure automatiques
 - a) L'utilisation du comptage et de la mesure automatiques (détermination du poids) réduirait considérablement la *charge* des autorités et permettrait d'économiser de l'*argent et des ressources*.
 - b) Cela permettrait aux autorités d'*analyser toutes les vidéos* des différents transferts et des transferts ultérieurs. Pour l'instant, en raison de la lourde charge de travail que cela implique, les vidéos ne sont pas toutes examinées par les autorités.
 - c) Cela pourrait également améliorer la *précision*. Désormais, seuls 20% des poissons de chaque enregistrement vidéo par caméra stéréoscopique sont mesurés manuellement. Elle permettrait également d'éliminer un éventuel *biais humain* (aujourd'hui, les spécimens qui sont mesurés sont sélectionnés par l'agent qui analyse la vidéo et la mesure est effectuée manuellement).

L'UE estime que l'introduction de cette nouvelle technologie peut faire la différence en *modernisant et en rationalisant* le système de contrôle du thon rouge vivant. La technologie pourrait contribuer à résoudre les problèmes importants rencontrés par le contrôle de cette pêcherie, à améliorer la précision des estimations des poissons capturés et à réduire considérablement la charge de travail et les coûts pour les autorités impliquées dans son contrôle. Enfin, si ces technologies s'avèrent fiables et à la hauteur des attentes, elles permettraient de compléter substantiellement les efforts déployés pour combler les lacunes existantes par la révision de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* [Rec. 19-04] en 2021.

Appendice 4

Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation d'une caméra stéréoscopique lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo

(Document soumis par l'Union européenne)

COMPTE TENU que l'ICCAT a adopté la Recommandation19-04 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

NOTANT que lors de la réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, qui s'est tenue en mars 2020, le Groupe de travail a identifié plusieurs aspects du contrôle du thon rouge vivant qui gagneraient à être renforcés ;

NOTANT que la surveillance et le contrôle de la pêcherie de thon rouge vivant reposent en grande partie sur des enregistrements vidéo des diverses opérations de transfert et de mise en cage du thon rouge vivant qui ont lieu sous l'eau et qu'un meilleur contrôle de cet aspect pourrait avoir un impact important sur le contrôle global de la pêcherie ;

RAPPELANT que les nouvelles technologies ont beaucoup progressé au cours des dernières années et que ces technologies peuvent rendre la surveillance plus efficace et efficiente ; et

CONSIDERANT que l'établissement d'un projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors des premiers transferts et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo pourraient contribuer à résoudre les problèmes importants rencontrés par le contrôle de cette pêcherie, à améliorer la précision des estimations des poissons capturés et à réduire considérablement la charge de travail et les coûts pour les autorités impliquées dans son contrôle.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Objectif du projet pilote

- L'objectif général du projet pilote est de tester la technologie disponible et d'évaluer sa valeur ajoutée pour améliorer le suivi et le contrôle de l'enregistrement et de l'analyse des vidéos des opérations de transfert et de mise en cage qui ont lieu dans la pêcherie du thon rouge destiné aux fermes d'engraissement.
- 2. En particulier, le projet pilote aurait un double objectif :
 - a) tester si les caméras stéréoscopiques nouvellement disponibles peuvent être utilisées lors des premiers transferts des senneurs ou des madragues vers les cages de remorquage ;
 - b) tester l'utilisation des logiciels et de l'intelligence artificielle disponibles pour l'analyse automatique des enregistrements vidéo, afin de déterminer automatiquement le nombre de spécimens et leur poids.
- 3. La durée du projet pilote devra être d'un an, avec la possibilité de le prolonger d'une année supplémentaire.
- 4. Le projet pilote serait considéré comme une phase expérimentale et les informations collectées dans ce contexte ne pourraient être utilisées que pour atteindre les objectifs du projet mais en aucun cas à des fins de contrôle ou d'exécution.

Participation et points de contact

- 5. Les Parties contractantes ayant des senneurs ou des madragues opérant sous leur pavillon sont encouragées à participer au projet pilote et à faciliter sa mise en œuvre sur des madragues ou des navires sous leur pavillon sélectionnés. Toute autre Partie contractante ayant un intérêt dans la pêcherie est également invitée à participer au projet pilote.
- 6. Les Parties contractantes participant au projet pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - a) Autorité nationale responsable du senneur ou de la madrague et de sa surveillance et de son contrôle, et
 - b) Point(s) de contact désigné(s) au sein de cette autorité avec des responsabilités de contrôle pour la liaison sur le projet, y compris le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique.
- 7. Un groupe de pilotage technique devrait être mis en place pour superviser la mise en œuvre du projet pilote. Le groupe de pilotage technique devrait être composé au moins d'un ou de plusieurs représentants du Secrétariat de l'ICCAT et des Parties contractantes du pavillon des navires de capture et des madragues inclus dans le projet pilote. Toute autre Partie contractante ayant un intérêt dans la pêcherie peut également participer au groupe de pilotage. Le groupe de pilotage devrait être coordonné par la Présidente du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, créé par la Résolution 19-15 de l'ICCAT.
- 8. Le groupe de pilotage technique devra suivre l'évolution du projet et la réalisation de ses objectifs, devra exposer les conclusions du projet et formuler des recommandations sur la base de ces conclusions. Il devra être disponible pour des consultations et des réunions en ligne. Le groupe de pilotage devra réglementer ses propres procédures.
- 9. Les Parties contractantes participant au projet pilote devraient communiquer et collaborer entre elles et avec la ou les sociétés sélectionnées afin de faciliter la mise en œuvre du projet pilote.

Mise en œuvre du projet pilote

- 10. Le Secrétariat de l'ICCAT, avec l'aide du groupe de pilotage technique, devrait identifier une ou plusieurs sociétés chargées de rendre la technologie disponible et de la tester sur le terrain. Deux sociétés différentes pourront être identifiées pour répondre à chacun des deux objectifs mentionnés au point 2 ci-dessus. Les normes techniques minimales de l'annexe 1 devraient être incluses dans les spécifications de l'offre lors de la sélection de la ou des sociétés.
- 11. Lors de la sélection de la (des) société(s), il sera tenu compte au moins du fait que :
 - a) la ou les sociétés possèdent ou ont accès à la technologie permettant de réaliser le ou les objectifs assignés ;
 - b) l'expérience de la société dans le développement et l'utilisation de ces technologies, de préférence dans la pêcherie du thon rouge ;
 - c) la convivialité du matériel et du logiciel proposés, leur exploitabilité dans des conditions réelles, leur précision ou les fonctionnalités offertes par le logiciel qui peuvent faciliter et améliorer les tâches requises.
- 12. Les CPC de pavillon des navires de capture et des madragues devront identifier les senneurs et les madragues qui pourraient participer au projet pilote et s'assurer qu'ils coopèrent pendant le projet.

- 13. Aux fins de l'objectif mentionné au point 2.a), la société sélectionnée devrait veiller à ce que le système soit testé dans des conditions réelles. À cette fin, la société doit avoir la disponibilité et la capacité d'embarquer sur certains des patrouilleurs qui sont déployés pour le contrôle de la campagne de pêche de thon rouge.
- 14. Lors de la mise en œuvre du projet pilote, la ou les sociétés sélectionnées devront veiller à respecter les exigences et les normes techniques minimales énoncées à l'annexe 1 de l'appendice 4.

Rapports

- 15. La société chargée de la mise en œuvre de l'objectif du projet mentionné au point 2.a) devrait rédiger un rapport sur les tests avec des caméras stéréoscopiques, comprenant les résultats détaillés des tests effectués, les éventuels problèmes rencontrés et les conclusions. La société chargée de la mise en œuvre de l'objectif du projet mentionné au point 2.b) devrait rédiger un rapport sur les séquences vidéo analysées, comprenant des comparaisons de l'analyse vidéo par des méthodes manuelles et automatiques, et des conclusions. Le contenu détaillé des rapports et la période de soumission des rapports seront élaborés par le groupe de pilotage technique.
- 16. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait tenir toutes les Parties contractantes informées de l'avancement du projet et distribuer les rapports d'avancement rédigés par le contractant et l'analyste ainsi que les évaluations éventuelles du groupe de pilotage.
- 17. Le groupe de pilotage technique devrait rédiger un rapport final contenant les conclusions sur le fonctionnement du projet pilote, son efficacité et sa précision.

Annexe 1 de l'appendice 4

Normes techniques minimales pour la mise en œuvre du projet pilote

1. Liste des tâches et conditions minimales pour la mise en œuvre du projet pilote

1.1 Objectif 1. Utilisation de caméras stéréoscopiques lors des premiers transferts

Les tâches à réaliser pour la mise en œuvre de l'objectif fixé au point 2.a de la Résolution auront pour mission principale de :

- a) vérifier si les caméras stéréoscopiques disponibles permettent d'enregistrer avec succès les vidéos des premiers transferts en conditions réelles ;
- b) tester la précision de la détermination du nombre de spécimens et de leur taille moyenne et la comparer à celle obtenue par les moyens actuels.

Dans la mise en œuvre de l'objectif défini au point 2.a de la Résolution, les conditions minimales suivantes devront être couvertes par la société chargée de la mise en œuvre du projet :

- être en possession du matériel et des logiciels nécessaires pour pouvoir enregistrer des vidéos de transferts de thon rouge et déterminer le nombre de spécimens et leur taille moyenne ;
- disposer de la technologie (caméra stéréoscopique) qui réponde aux conditions de fonctionnement nécessaires pour enregistrer les vidéos des premiers transferts en conditions réelles.

Les tâches à accomplir comprendraient au moins :

- tester le système sur au moins deux transferts dans chacun des scénarios suivants :
 - premier transfert d'un senneur à une cage de transport en Méditerranée ;
 - premier transfert d'une madrague à une cage de transport ;
 - premier transfert d'un senneur à une cage de transport dans l'Adriatique ;
 - le transfert entre deux cages d'une ferme ou de transport dans des conditions contrôlées (c'est-à-dire que le nombre de spécimens et leur taille moyenne sont connus, l'opération peut être répétée si nécessaire, le transfert est enregistré avec les trois types de caméra, caméra conventionnelle, caméra stéréoscopique actuellement utilisée lors de la mise en cage et, le cas échéant, la nouvelle caméra stéréoscopique en cours de test, etc.).
- comparer les résultats du nombre de spécimens avec ceux obtenus en enregistrant le transfert avec une caméra conventionnelle, notamment en évaluant le temps investi, la facilité et la précision du comptage du nombre de spécimens ;
- comparer les résultats de la longueur moyenne des spécimens transférés avec ceux obtenus après l'analyse de la vidéo de la caméra stéréoscopique des poissons mis en cage (pour les cas où il n'y a pas de transferts supplémentaires après le premier transfert), notamment en évaluant le temps investi, la facilité et la précision de la mesure des spécimens de thon rouge.

Durant l'enregistrement vidéo des transferts, la société devrait tenir compte des normes minimales définies à l'annexe 8 de la Recommandation 21-08 de l'ICCAT. Pour la détermination de la taille moyenne des spécimens de thon rouge transférés, le système doit offrir au moins la même précision que le système actuellement utilisé conformément aux spécifications de l'annexe 9 de la Recommandation 21-08 de l'ICCAT;

La liste des tâches mentionnées ci-dessus ne préjuge pas des modifications éventuelles qui pourraient être introduites à la suite des discussions techniques entre le groupe de pilotage technique et la société chargée de la mise en œuvre du projet, et à condition que ces modifications n'entraînent pas une augmentation significative du temps ou des ressources à assumer par la société.

1.2 Objectif 2. Analyse automatique des enregistrements vidéo, afin de déterminer automatiquement le nombre de spécimens et leur poids

Les tâches à réaliser pour la mise en œuvre de l'objectif fixé au point 2.b de la Résolution auront pour mission principale de :

- a) fournir le logiciel nécessaire pour effectuer une analyse automatique (comptage du nombre de spécimens et estimation de la taille moyenne) des enregistrements vidéo des caméras conventionnelles et stéréoscopiques ;
- b) atteindre une précision dans le comptage du nombre de spécimens et l'estimation de la taille moyenne qui soit au moins aussi élevée que celle obtenue avec les moyens actuels.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'objectif énoncé au point 2.b de la Résolution, les conditions minimales suivantes devront être couvertes par la société chargée de la mise en œuvre du projet :

- être en possession du logiciel nécessaire pour pouvoir déterminer automatiquement le nombre de spécimens de thon rouge et leur taille moyenne lors des opérations de transfert et de mise en cage enregistrées avec une caméra conventionnelle et stéréoscopique;
- dans la mesure du possible, veiller à ce que le logiciel fourni puisse être utilisé in situ (c'est-à-dire en mer) et sans avoir besoin d'une connexion internet ;
- s'assurer que le résultat de l'analyse vidéo automatique offre une précision au moins aussi bonne que celle obtenue avec les moyens actuels.

Pour tester le logiciel proposé, trois sources de données différentes devraient être utilisées :

- a) les résultats obtenus à l'aide du logiciel proposé,
- b) les résultats obtenus par des moyens conventionnels,
- c) les résultats obtenus par les autorités lorsqu'ils sont disponibles.

Les tâches à accomplir consisteraient au moins à :

- analyser, à l'aide du logiciel proposé pour le comptage automatique, au moins quatre vidéos de transferts en Méditerranée enregistrées avec une caméra conventionnelle ;
- analyser, à l'aide du logiciel proposé pour le comptage automatique, au moins quatre vidéos de transferts dans l'Adriatique enregistrées avec une caméra conventionnelle ;
- analyser (déterminer le nombre de spécimens et leur taille moyenne), en utilisant le logiciel proposé pour le comptage et la mesure automatiques, au moins quatre vidéos d'opérations de mise en cage en Méditerranée enregistrées avec une caméra stéréoscopique;
- analyser (déterminer le nombre de spécimens et leur taille moyenne), en utilisant le logiciel proposé pour le comptage automatique, au moins quatre vidéos d'opération de mise en cage dans l'Adriatique enregistrées avec une caméra stéréoscopique;
- déterminer, par des moyens conventionnels, le nombre de spécimens et, dans le cas de vidéos avec caméra stéréoscopique, la taille moyenne, des transferts et des opérations de mise en cage analysées dans les cas précédents ;
- Utiliser les résultats obtenus par les autorités de contrôle, dans le cas de vidéos de caméras stéréoscopiques et dans le cas de transferts lorsque ceux-ci sont disponibles ;
- Comparer les résultats obtenus à l'aide des trois sources différentes, présenter les résultats détaillés et tirer des conclusions.

La liste des tâches mentionnées ci-dessus ne préjuge pas des modifications éventuelles qui pourraient être introduites à la suite des discussions techniques entre le groupe de pilotage technique et la société chargée de la mise en œuvre du projet, et à condition que ces modifications n'entraînent pas une augmentation significative du temps ou des ressources à assumer par la société.

Projet de Recommandation de l'ICCAT pour un programme d'inspection internationale conjointe dans l'Atlantique Ouest

(Proposition présentée par le Canada)

RAPPELANT la Recommandation 75-02 relative à un Schéma conjoint d'inspection internationale, l'annexe 7 de la Recommandation 19-04 établissant un Programme d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'annexe 1 de la Recommandation 16-05 établissant un Programme d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie d'espadon de la Méditerranée;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation 19-09 sur l'observation des navires et la Recommandation 98-11 sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13e réunion extraordinaire de la Commission (Réf. 02-31) ;

SOUHAITANT collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT;

AYANT L'INTENTION de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations de la Commission en étendant à l'Atlantique occidental le recours à un système d'inspection international conjointe ; et

RECONNAISSANT l'utilité d'établir un Programme d'inspection internationale conjointe dans l'Atlantique Ouest qui reflète les normes internationales actuelles et puisse être étendu à d'autres pêcheries ou zones relevant de la juridiction de l'ICCAT;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Programme d'inspection internationale conjointe dans l'Atlantique Ouest devra être établi comme suit :

Section I : Définitions

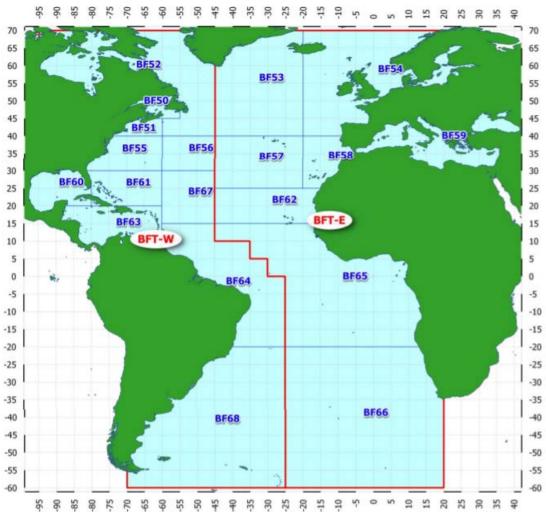
Pour les besoins du Programme d'inspection internationale conjointe :

- On entend par «pêche» la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT; la tentative de capture, de prise ou de prélèvement de ces ressources; ou toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la capture, à la prise ou au prélèvement de ces ressources;
- 2. On entend par «activité de pêche» la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le Transbordement des poissons ou des produits de poissons ;
- 3. On entend par « navire de pêche » tout navire motorisé, utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue d'activités de pêche, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires de transport, les navires de charge et tout autre navire participant directement à des activités de pêche ;
- 4. On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;

- 5. On entend par « inspecteur » un fonctionnaire désigné et autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;
- 6. On entend par « Programme » le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation.
- 7. On entend par « pêche IUU » les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et définies plus en détail au paragraphe 1 de la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).

Section II: Objectif et champ d'application

- 8. L'arraisonnement et l'inspection internationaux menés en vertu du présent Programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations y relatives qui sont en vigueur.
- 9. Le présent Programme s'applique dans la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des zones relevant de la juridiction nationale dans l'Atlantique Ouest et aux activités de pêche qui ont eu lieu dans cette zone. [La carte ci-dessous est extraite des définitions géographiques de l'ICCAT (Version : 2016.02) à l'adresse https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf; s'il existe une meilleure façon de décrire la zone occidentale dans la présente Recommandation, toute suggestion est la bienvenue].



Section III: Dispositions et droits généraux

9bis. Chaque Partie contractante peut, conformément aux dispositions du présent Programme, procéder à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT allant audelà des zones relevant de la juridiction nationale dans l'Atlantique Ouest et des activités de pêche qui ont eu lieu dans cette zone.

9ter. Les présentes dispositions devront également s'appliquer dans leur intégralité entre une Partie contractante et une Partie, une Entité ou une Entité de pêche non contractante coopérante, sous réserve que les parties concernées le notifient à la Commission.

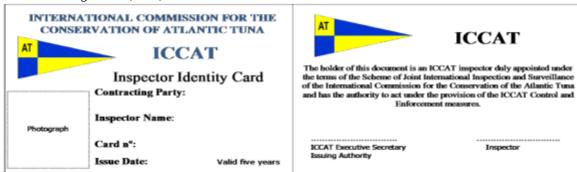
Obligations des Parties contractantes

- 10. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à fournir des inspecteurs et des navires d'inspection en fonction de leur capacité et peuvent commencer à participer à la conduite des inspections dans le cadre du présent Programme à tout moment.
- 11. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, et ses navires d'inspection et/ou inspecteurs le cas échéant, respectent leurs obligations et exigences respectives décrites dans la présente Recommandation.
- 12. Dans les 30 jours suivant la date de lancement du présent Programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif un point de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent Programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
- 13. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au Programme par une Partie contractante en vertu du paragraphe 14 ci-dessous.

Exigences de notification

- 14. Une Partie contractante qui a l'intention de réaliser un arraisonnement et une inspection en vertu du Programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 15, devra :
 - a) en notifier le Secrétaire exécutif, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :
 - (i) son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et de fax et adresse électronique) d'un point de contact au sein de cette autorité;
 - (ii) en ce qui concerne les inspecteurs qu'elle affecte conformément à ces procédures : (a) les noms des autorités responsables de l'arraisonnement et de l'inspection ; (b) la notification que les inspecteurs de ces autorités connaissent parfaitement les activités de pêche à inspecter et les dispositions de la Convention et des mesures de conservation et de gestion en vigueur et (c) la notification que les inspecteurs de ces autorités ont reçu et achevé une formation à la réalisation d'activités d'arraisonnement et d'inspection en mer conformément aux normes et procédures qui peuvent être adoptées par la Commission ;
 - (iii) un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, sauf si une Recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

Dimensions: Largeur: 10,4 cm, Hauteur: 7 cm



et

- (iv) pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sousparagraphe (i) ci-dessus, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication);
- b) communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphe a) ci-dessus, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au Programme;
- c) veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au Programme porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'annexe 1 de l'appendice 5.
- d) s'assurer que les inspecteurs de tout navire d'inspection autorisé et affecté à la participation au Programme ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, son équipement, ses registres, ses installations, le poisson et les produits du poisson et tout document pertinent nécessaire pour vérifier le respect des recommandations en vigueur conformément à la Convention; et
- e) veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au Programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrés en vertu du présent paragraphe.

Échange d'inspecteurs

- 15. Conformément à la Résolution 19-17 amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, les Parties contractantes sont encouragées à conclure des accords permanents ou ad hoc afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, d'être déployé sur les navires d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination aux fins de la mise en œuvre du Programme.
 - a) Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autre équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
 - b) En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 14, les Parties contractantes concernées devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.
 - c) Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une

autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers peuvent participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent Programme, en tant qu'inspecteurs ou en tant que membres observateurs de l'équipe d'inspection, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

Obligations du Secrétaire exécutif

- 16. Le Secrétaire exécutif devra :
 - a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes:
 - (i) un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphe 14.a ; et
 - (ii) les informations relatives aux accords visés au paragraphe 15;
 - b) délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'annexe 1 de l'appendice 5 de la présente Recommandation aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au Programme;

Section IV: Inspections

Transparence et traitement équitable

17. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les pratiques de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

Priorités en matière d'inspection

- 18. La Partie contractante d'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :
 - a) autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus ;
 - b) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT;
 - c) inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ; ou
 - d) conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sousrégionale de gestion des pêches, étayée par des preuves selon lesquelles le navire en question s'est livré à la pêche IUU.

Utilisation optimale des ressources d'inspection

19. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection opérant dans la même zone afin de mettre en commun les informations sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du Programme.

Navires de pêche de Parties non contractantes et navires de pavillon indéterminé

- 20. Conformément aux exigences de notification du paragraphe 2(b) de la Recommandation 19-09 sur les observations de navires et compte tenu de la Recommandation 21-XX sur les navires sans nationalité [actuellement proposée comme PWG-408], une Partie contractante inspectrice qui observe un navire de pêche sans nationalité ou de pavillon indéterminé, engagé dans des activités de pêche dans la zone de la Convention, devra signaler l'observation au Secrétaire exécutif, qui devra transmettre les rapports à toutes les Parties contractantes. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire de pêche cible les espèces relevant de l'ICCAT et qu'il est apatride, la Partie contractante inspectrice pourra prendre les mesures appropriées conformément au droit international et aux Recommandations pertinentes de l'ICCAT.
- 21. Conformément au paragraphe 2 (b) de la Recommandation 19-09 sur les observations de bateaux, un navire d'inspection qui observe qu'un navire de pêche pourrait être en train de pêcher contrairement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, devra immédiatement signaler cette observation aux autorités de la Partie contractante inspectrice, qui devront le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
- 22. Le navire d'inspection devra, si possible, signaler au capitaine du navire observé qu'il opère à l'intérieur de la zone de la Convention de l'ICCAT et qu'il pourrait pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. Dans la mesure du possible, la Partie contractante réalisant l'inspection devra solliciter l'autorisation de l'État de pavillon du navire de pêche pour arraisonner et inspecter le navire de pêche. Un rapport de la visite et de toute inspection résultante devra être transmis à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

- 23. Le Secrétaire exécutif devra :
 - a) dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 20, 21 et 22 ; et
 - b) compiler, tenir à jour et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires signalés conformément aux paragraphes 20 et 21, des rencontres et des inspections signalées conformément au paragraphe 22.

Section V: Procédures d'arraisonnement et d'inspection

Conduite des inspections

- 24. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au Programme devra :
 - a) chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le signal approprié du code international des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté :
 - b) s'identifier comme navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact ;
 - c) communiquer au navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire dans le cadre du Programme ;
 - d) aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités ; et
 - e) arborer de manière bien visible le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'annexe 1 de l'appendice 5.

- 25. Le navire d'inspection et les inspecteurs devront faire tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine comprend.
- 26. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
- 27. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
 - a) conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage ; et
 - b) dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
 - (i) toute ingérence injustifiée dans les activités légales du navire de pêche ;
 - (ii) toute action de nature à compromettre la qualité de la prise ; et
 - (iii) le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
- 28. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent Programme, les inspecteurs devront :
 - a) au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité, conformément au paragraphe 14 (a) (iii);
 - b) ne pas empêcher le capitaine de communiquer avec la Partie contractante de pavillon du navire de pêche ;
 - c) inspecter et enregistrer les images de la licence, de l'engin, du matériel et des installations de pêche du navire de pêche, des poissons et des produits de poisson à bord, des livres de bord, des registres et des documents, en tant que de besoin, pour vérifier le respect de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ou établir toute infraction présumée à ces dernières, y compris les informations pertinentes fournies par l'observateur s'il est présent;
 - d) recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant un soupçon d'infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT ;
 - e) consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le livre de bord du navire de pêche ou, si le livre de bord du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée ;
 - f) fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection comprenant toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite inclure dans le rapport ;
 - g) réaliser l'inspection en quatre 4 heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine ; et
 - h) sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.
- 29. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT, ils s'efforceront d'avis, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

Usage de la force

- 30. L'usage de la force devra être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils seront empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne devra pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
- 31. Les inspecteurs devront promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités responsables de l'inspection en mer, lesquelles devront aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

Obligations du capitaine du navire de pêche

- 32. Chaque Partie contractante devra demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
 - a) s'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs ;
 - b) de fournir une échelle d'embarquement standardisée qui réponde aux exigences de la Résolution de l'OMI A.889(21) et de d'assurer que des mesures de sécurité sont en place en vue d'empêcher un accident lors de l'embarquement ou de réagir selon les besoins ;
 - c) de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance ;
 - d) de faciliter l'inspection de l'équipement, de la capture, de l'engin et des documents dont les inspecteurs pourraient juger nécessaire, et de permettre d'y accéder, afin de vérifier le respect de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT;
 - e) de veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - f) de faciliter le prélèvement par les inspecteurs d'échantillons de poisson transformé aux fins de l'identification des espèces par analyse de l'ADN;
 - g) de permettre l'utilisation de l'équipement de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs ;
 - h) de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante de pavillon du navire d'inspection ;
 - i) de mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement ;
 - j) de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord ;
 - k) si les inspecteurs saisissent des entrées dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de toutes les pages où figurent ces entrées et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique;
 - l) de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, recueilli les éléments de preuve ; et
 - m) de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

Refus d'arraisonnement et d'inspection

- 33. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent Programme, la Partie contractante d'inspection devra immédiatement en informer le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.
- 34. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 33, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
 - a) sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter l'inspection ; et
 - b) si le capitaine refuse d'obtempérer :
 - (i) ordonner au capitaine de justifier son refus;
 - (ii) selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphes 42(a) et (b); et
 - (iii) promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante d'inspection la mesure prise.

Section VI: Rapport d'inspection et suivi

Rapports d'inspection

- 35. Chaque Partie contractante devra veiller à ce que ses inspecteurs :
 - a) à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection tel que présenté à l'annexe 2 de l'appendice 5;
 - b) signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations,
 - c) demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accusé réception ; et
 - d) avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, en signalant tout refus du capitaine d'en accuser réception.

Transmission et diffusion des rapports d'inspection

- 36. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre le rapport d'inspection, dans les 30 jours suivant l'inspection, ou avant si possible, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
- 37. Nonobstant le paragraphe 36, si des inspecteurs ont signalé une grave infraction dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre dans les 5 jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris des images et des enregistrements audios, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

38. Le Secrétaire exécutif devra publier sans tarder le rapport d'inspection sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.

Section VII: Procédures relatives aux infractions graves

Infractions graves

- 39. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :
 - a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valide;
 - s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures ou les données connexes, d'une façon qui va à l'encontre de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT, ou soumettre une déclaration gravement erronée des captures ou des données connexes;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone fermée ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT;
 - f) dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur ;
 - g) prélever intentionnellement des ailerons et rejeter en mer des carcasses de requins, d'une façon allant à l'encontre de la Recommandation 04-10 de l'ICCAT;
 - h) utiliser un engin de pêche interdit;
 - i) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche ;
 - j) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatives à une inspection ou à une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés;
 - k) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave mépris de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT;
 - l) agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment un inspecteur ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions ;
 - m) falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance des bateaux (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT;
 - n) opérer un navire de pêche sans VMS à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT;
 - o) présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur afin d'empêcher qu'une grave infraction soit détectée ;
 - p) pêcher avec l'aide d'avions d'observation de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT;
 - q) le fait qu'un capitaine d'un navire battant le pavillon d'une Partie contractante de ne pas se soumettre à une inspection ;
 - r) transborder en mer d'une façon allant à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT;
 - s) opérer un navire de pêche sans la présence d'un observateur d'une façon allant à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ; et

t) commettre toute autre violation identifiée comme étant une grave infraction dans les futures Recommandations de l'ICCAT.

Obligations des inspecteurs

- 40. Chaque Partie contractante devra exiger que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :
 - a) notifient immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer ;
 - b) prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, en marquant ou en mettant sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure ; et
 - c) dans la mesure du possible, avisent tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche dont elle sait qu'il se trouve dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

Obligations de la Partie contractante d'inspection

41. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

- 42. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 41, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
 - a) accuser immédiatement réception de la notification ;
 - b) demander au navire de pêche concerné de :
 - (i) cesser toutes ses activités de pêche tant qu'il ne sera pas convaincu que l'infraction ne se poursuivra pas ou ne se répètera pas et le notifier au capitaine;
 - (ii) lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête menée par son autorité; et
 - (iii) communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.
- 43. La Partie contractante de pavillon du navire de pêche peut autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle peut spécifier en ce qui concerne le navire. Elle peut également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou rester à bord du navire pendant le trajet au port et à participer à l'inspection au port.

Absence de réponse de la Partie contractante de pavillon

- 44. Lorsque la Partie contractante de pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 42, les inspecteurs devront en informer immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et ils devront consigner le manquement dans le rapport d'inspection.
- 45. La Partie contractante procédant à l'inspection devra notifier au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante de pavillon.

46. La Partie contractante de pavillon devra fournir, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

47. Le Secrétaire exécutif devra:

- a) dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu des paragraphes 41 ou 44 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 44 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT :
- b) transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 46 à la Partie contractante réalisant l'inspection; et
- c) tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante de pavillon en vertu du paragraphe 42, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et faire parvenir les informations à la Commission à des fins d'examen.

Section VIII: Suivi des mesures d'exécution

Coopération

48. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur en vertu du programme.

Traitement national

- 49. Chaque Partie contractante devra:
 - a) sans préjudice des dispositions de sa législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale; et
 - b) traiter les rapports d'inspections réalisés par les inspecteurs d'une autre Partie contractante de la même façon que ceux de ses propres inspecteurs.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

- 50. Une Partie contractante qui a été notifiée d'une infraction commise par un navire de pêche autorisé à battre son pavillon devra :
 - a) mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, en inspectant en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances ;
 - b) coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation ;
 - c) si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant ; et
 - d) garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
 - (i) des amendes,

- (ii) la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche illégal et/ou des captures ;
- (iii) la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ; et
- (iv) la réduction ou l'annulation des allocations de pêche,
- e) communiquer le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe.

Section IX: Rapport annuel concernant l'application

Rapports des Parties contractantes

- 51. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre :
 - a) activités d'arraisonnement et d'inspection réalisées conformément au présent Programme ;
 - b) actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées ; et
 - c) une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

Rapport du Secrétaire exécutif

- 52. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants:
 - a) les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre ;
 - b) les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante encontre de ce navire de pêche ; et
 - c) les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

Section X: Examen

53. Le présent Programme devrait être révisé par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM) afin d'identifier les domaines à améliorer, au plus tard trois ans après son adoption et à intervalles réguliers par la suite.

Annexe 1 de l'appendice 5

Pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT

AT VELLOW JAUNE AMARILLO VELLOW JAUNE AMARILLO SOCRE STATE S

Annexe 2 de l'appendice 5

Formulaire du Rapport d'arraisonnement et d'inspection de l'ICCAT

1. Nº du rapport d'inspection		2. Navire d	l'inspection		
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal			Identificat ion		
5. Lieu de l'inspection (déterminé par le navire d'inspection)	Lat.		1	-	
		ong.			
6. Lieu de l'inspection (déterminé par le navire de pêche)	Lat.	ong.			
7. Début de l'inspection	AAAA	MM	JJ	НН	
8. Fin de l'inspection	AAAA	MM	JJ	НН	
9. Dernier port et date de la dernière escale			AAAA	MM	JJ
10. Nom du navire					
11. État du pavillon					
12. Type de navire					
13. IRCS (indicatif international d'appel radio)					
14. ID certificat d'immatriculation					
15. ID navire OMI, si disponible					
16. ID externe, si disponible					
17. Port d'attache					
18. Propriétaire(s) du navire et adresse					
19. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du					
navire et adresse					
20. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire					
21. Nom et nationalité du capitaine du navire					
22. Nom du capitaine de pêche et nationalité					
23. Agent du navire					
24. VMS	Type:				
25. Statut au sein de l'ICCAT et d'autres ORGP,	y compris	toute inscript	ion sur une li	ste de navi	res IUU
Identifiant du navire ORGP	Statut de l'État du pavillo	Navire sur navires auto		Navire su navires IU	r liste des JU

15E RÉUNION GT IMM – EN LIGNE, 2022

					n					
26. Autorisation	(s) de pê	che a	approprié	e(s)	l l			I.		
Identifiant			Délivrée p	ar	Validité	Zo	one(s) c	de pêche	Espèces	Engin
27. Captures res	tées à bo	rd (d	quantité)						1	
Espèces	Forme produ		Pris Zone			antité clarée			té restée à be se de l'inspe	
28. Examen des	carnets d	e pê	che et d'ai	utres d	ocuments	Oui	Non	Commentaire	es	
29. Respect du/o captures applica		amn	ne(s) de do	ocumei	ntation des	Oui	Non	Commentai	res	
30. Respect of statistique appli		prog	gramme(s)) de	document	Oui	Non	Commentai	res	
31. Type d'engin	utilisé									
32. Engin exami	né			Oui	Non	Comr	nentaiı	res		
33. Conclusions	de l'/des	insp	ecteur(s)							

15E RÉUNION GT IMM – EN LIGNE, 2022

34. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents
35. Observations du capitaine
36. Mesures prises
30. Mesares prises
37. Signature du capitaine*
38. Signature de l'inspecteur

^{*} La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection.

Appendice 6

Background document relating to the recommendations and outcomes of the Fourth Meeting of the Joint FAO/IMO/ILO Ad Hoc Working Group on Illegal, Unreported, and Unregulated (IUU) Fishing and Related Matters (JWG4) (Torremolinos, Spain, 23-25 October 2019)

INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION (IMO)

FIFTEENTH ROUND OF INFORMAL CONSULTATIONS OF STATES PARTIES TO THE AGREEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE PROVISIONS OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA OF 10 DECEMBER 1982 RELATING TO THE CONSERVATION AND MANAGEMENT OF STRADDLING FISH STOCKS AND HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS, AND RELATED INSTRUMENTS

Proposed contribution to the topic on "Implementation of an ecosystem approach to fisheries management" in relation to the work of the Organization on the fight against IUU Fishing and the promotion of the entry into force of the Cape Town Agreement

BACKGROUND

- 1. Illegal, unreported and unreported (IUU) fishing is an area of cooperation among the International Maritime Organization (IMO), the International Labour Organization (ILO) and the Food and Agricultural Organization (FAO). This cooperative work, as part of the overall long standing cooperative relationships among the Secretariats of the three Organizations, has been done within the context of each organization's mandate: IMO for safety at sea and protection of the marine environment; ILO for work on labour standards and working conditions in the fishing industry; and FAO for fisheries in general.
- 2. During the 31st session of the FAO Committee on Fisheries (COFI), many Members stressed the link between safety at sea and forced labour and the occurrence of IUU fishing activities. In this context, it was pointed out that there are possible links between the level of safety on board fishing vessels and IUU fishing practices.
- 3. In April 1999, the United Nations Commission on Sustainable Development highlighted the issues of flag and port State responsibilities and the need for FAO and IMO to cooperate on solving problems relating to IUU Fishing. As a result, the Secretariats of IMO and FAO worked together to facilitate the creation of the Joint FAO/IMO Ad Hoc Working Group on IUU Fishing and Related Matters (JWG). Since then, JWG met four times.

MINISTERIAL CONFERENCE ON FISHING VESSEL SAFETY AND IUU FISHING AND IWG 4

Cape Town Agreement

- 4. The fourth session of JWG (JWG 4) took place place after the closure of the Ministerial Conference on Fishing Vessel Safety and Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing, which was organized by IMO and the Government of Spain, Torremolinos, Málaga, Spain, from 21 to 23 October 2019. with the kind support of the FAO of the United Nations (FAO) and The Pew Charitable Trusts.
- 5. The Conference promoted the ratification of the Cape Town Agreement of 2012 on the Implementation of the Provisions of the Torremolinos Protocol of 1993 relating to the Torremolinos International Convention for the Safety of Fishing Vessels, 1977, the entry into force of which would help deter the proliferation of IUU fishing, by establishing international safety standards for fishing vessels.

- 6. The Government of Spain called for interested Member States to join them in signing a non-legally binding political declaration to publicly indicate their Government's determination to ratify and promote the Agreement by the tenth anniversary of its adoption (11 October 2022). During the Conference, which is open for further signatures until 21 October 2020, forty-eight countries signed the declaration.
- 7. As well as taking action to ensure entry into force, States signing the Torremolinos Declaration, pledged to promote the Agreement, recognizing that the ultimate effectiveness of the instrument depends upon the widespread support of States, in their capacities as flag States, port States and coastal States. They also denounced the proliferation of IUU fishing, recognizing that international safety standards for fishing vessels will provide port States with a mandatory instrument to carry out safety inspections of fishing vessels, thereby increasing control and transparency of fishing activities.
- 8. JWG 4 considered the outcome of the Conference and recommended that IMO consider developing guidance to assist competent authorities in the implementation of the Cape Town Agreement of 2012 on the Implementation of the Provisions of the 1993 Protocol relating to the Torremolinos International Convention for the Safety of Fishing Vessels, 1977, through the most appropriate process. The process of developing guidance should allow for further discussion on its content and scope and be informed by FAO, ILO, other relevant Organizations and stakeholders.

Joint/global capacity development programmes

9. WG 4 recommended that the FAO/ILO/IMO Secretariats, World Maritime University (WMU), World Fisheries University (WFU), International Maritime Law Institute (IMLI), ILO International Training Centre, any relevant UN-Agency such as Intergovernmental Oceanographic Commission of UNESCO (IOC-UNESCO), and other interested stakeholders, cooperate in the exchange of information and experience in the context of the scope and content of a potential integrated capacity-building and technical cooperation programme on international instruments relevant to fishing, taking into consideration existing implementing tools and material.

SUB-COMMITTEE ON IMPLEMENTATION OF IMO INSTRUMENTS 7th session Agenda item 14

> III 7/14 3 February 2020 Original: ENGLISH Pre-session public release: ⊠

ANY OTHER BUSINESS

Recommendations of the fourth session of the Joint FAO/ILO/IMO Ad Hoc Working Group on Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing and Related Matters and recent developments

Note by the Secretariat

SUMMARY

Executive summary:

This document provides the recommendations of the fourth session of the Joint FAO/ILO/IMO Ad Hoc Working Group on Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing and Related Matters and recent developments in the context of IUU fishing and related matters

Strategic direction, Other work

if applicable:

Output: OW 23

Action to be taken: Paragraph 2

Related documents: JWG 4/15 and III 7/14/1

Introduction

1. The annex to this document contains the recommendations of the fourth session of the Joint FAO/ILO/IMO Ad Hoc Working Group on Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing and Related Matters (JWG 4) and recent developments in the context of IUU fishing and related matters.

Action requested of the Sub-Committee

2. The Sub-Committee is invited to note the information provided and to take action as appropriate.

 $^{^{}st}$ The full report of JWG 4 will be issued under the symbol III 7/14/1.

ANNEX RECOMMENDATIONS

Agenda item 5

UPDATE BY THE SECRETARIATS ON THE STATUS OF IUU FISHING (RESPONSIBILITIES OF FLAG STATES, PORT STATES, COASTAL STATES, MARKET STATES, FISHING PERSONNEL TRAINING/PROVIDING STATES, AND STATES WITH FLEET MANAGING, FOOD PROCESSING AND FOOD DISTRIBUTION COMPANIES)

5.1 Noting that States have obligations under instruments covering fisheries, maritime and labour affairs, JWG 4 recommended that FAO, ILO and IMO promote and support the development of ways to increase coordination and information sharing for inspection and control procedures at national level, including through technical assistance to developing countries, thereby increasing efficiency and effectively supporting the implementation of the respective instruments.

Agenda item 6 GLOBAL LEGAL FRAMEWORK

- 6.1 Further to the consideration of document JWG 4/6 on the *IMO Action Plan on marine litter from ships* and the actions related to fishing vessels, JWG 4 recommended that members and observers of FAO and ILO bring forward relevant comments and viewpoints, following further national and international coordination, to the respective meetings of IMO bodies, where the implementation of the actions contained in the *IMO Action Plan on marine plastic litter from ships* will be further discussed.
- 6.2 JWG 4 also recommended that IMO consider developing guidance to assist competent authorities in the implementation of the Cape Town Agreement of 2012 on the Implementation of the Provisions of the 1993 Protocol relating to the Torremolinos International Convention for the Safety of Fishing Vessels, 1977, through the most appropriate process. The process of developing guidance should allow for further discussion on its content and scope and be informed by FAO, ILO, other relevant Organizations and stakeholders.

Agenda item 7 STATUS OF COMBATING IUU FISHING INTERNATIONAL, REGIONAL AND NATIONAL INTERAGENCY COORDINATION TO COMBAT IUU FISHING, FISHERIES-RELATED CRIMES AND CRIMES ASSOCIATED WITH FISHERIES

- 7.1 JWG 4 recommended that various regional PSC inspection regimes consider opportunities to coordinate their activities and to share information about various inspections under FAO/ILO/IMO instruments.
- 7.2 JWG 4 also recommended that FAO and IMO, together with ILO and relevant Organizations and regimes, as appropriate, consider developing guidance to facilitate cooperation, coordination and information-sharing between authorities carrying out inspections in ports of the merchant and fishing sectors, in line with relevant international instruments related to fishing vessels, fishing vessel personnel and fishing operations.
- 7.3 JWG 4 welcomed the initiative of the Indian Ocean MoU on Port State Control (IOMOU) to explore a collaborative programme with the *Indian Ocean Tuna Commission (IOTC)*, pending consideration by the members of the latter. In this context, JWG 4 also recommended further exchange between IOMOU and *IOTC*, as well as potential similar contact opportunities in other regions, for mutual awareness and the consideration of training material, as appropriate.

Agenda item 8 COOPERATION AND DIALOGUE ON LABOUR ISSUES AND FISHERIES

8.1 JWG 4 recommended that FAO, ILO and IMO work together on the proposals contained in document JWG 4/8/2, taking into account the discussions on this item, as well as the responsibilities of flag States under UNCLOS; the lessons learned from the ILO SEA Fisheries project and the SEA Forum for Fishers; and the outcome of the EU social partners' initiative to produce guidelines for decent recruitment, placement and posting of (migrant) fishers. JWG 4 recommended that the outcome of this joint work be submitted to JWG 5, as appropriate.

- 8.2 JWG 4 also recommended that the work of ILO and IMO, with respect to the issues of abandonment and fair treatment of seafarers, be extended to include fishers.
- 8.3 JWG 4 further recommended that FAO consider how to promote fisheries observer safety globally, through the most appropriate process. This process should review available information and existing national and regional measures on the safety, security and working and living conditions of fisheries observers under existing observer programmes and be informed by IMO, ILO, other relevant Organizations and stakeholders, while taking into account the views expressed during the discussions on this item.

Agenda item 9 COOPERATION AND DIALOGUE ON ENVIRONMENTAL ISSUES RELATED TO FISHERIES (E.G. MARINE DEBRIS)

9.1 JWG 4 recommended that the FAO/ILO/IMO Secretariats consider a joint intervention and/or commitment during the 2020 UN Ocean Conference (Lisbon, 2-6 June 2020) to raise awareness on its joint work on IUU fishing and related matters.

Agenda item 10 JOINT/GLOBAL CAPACITY DEVELOPMENT PROGRAMMES (INCLUDING PSMA/IUU FISHING, MARINE DEBRIS, ALDFG, PORT RECEPTION FACILITIES AND WASTE MANAGEMENT, REGULATORY ASPECTS OF MARPOL ANNEX V, AND THE LC/LP)

10.1 Following consideration of document JWG 4/10/1, JWG 4 recommended that the FAO/ILO/IMO Secretariats, World Maritime University (WMU), World Fisheries University (WFU), International Maritime Law Institute (IMLI), ILO International Training Centre, any relevant UN- Agency such as Intergovernmental Oceanographic Commission of *UNESCO (IOC-UNESCO)*, and other interested stakeholders, cooperate in the exchange of information and experience in the context of the scope and content of a potential integrated capacity-building and technical cooperation programme on IUU fishing and promotion of international instruments relevant to fishing, taking into consideration existing implementing tools and material.

Agenda item 11 STATUS OF DEVELOPMENT OF THE FAO'S GLOBAL RECORD OF FISHING VESSELS, REFRIGERATED TRANSPORT VESSELS AND SUPPLY VESSELS AND IMO SHIP IDENTIFICATION NUMBER SCHEME (RESOLUTION A.1078(28))

- 11.1 JWG 4 recommended that the Member States of FAO, IMO and ILO, as appropriate, and Regional Fisheries Management Organizations (RFMOs), consider taking appropriate action for the effective allocation of IMO ship identification numbers to fishing vessels.
- 11.2 JWG 4 also recommended that the FAO Member States consider the application of the IMO Ship Identification Number Scheme to eligible vessels conducting fishing and fishing-related activities, as per resolution A.1117(30) in the framework of the Global Record.
- 11.3 JWG 4 further recommended that the review of the IMO Ship Identification Number Scheme be carried out at IMO, as may be necessary, in cooperation with FAO and ILO, as appropriate.

Agenda item 12 AGENCIES' REVIEW PROCESSES OF, AND FOLLOW-UP ACTIONS TO, THE REPORT AND RECOMMENDATIONS OF JWG 4

12.1 JWG 4 recommended that the FAO/ILO/IMO Secretariats bring its recommendations to the consideration of their appropriate bodies.

Agenda item 13 FUTURE COLLABORATION BETWEEN FAO, ILO AND IMO AND PREPARATION OF JWG 5

13.1 Following consideration of document JWG 4/J/3, JWG 4 recommended that relevant FAO, ILO and IMO bodies review the terms of reference of the JWG with a view to providing directions to the FAO/ILO/IMO Secretariats for the development of draft rules of procedure and revised terms of reference to be considered at, and adopted, as appropriate, by JWG 5.

Suivi de la deuxième évaluation des performances - PWG

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

Non commencé / peu de progrès réalisés

Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire Achevé / progrès significatifs accomplis

Chapitre du rapport	Recommandations	Direction	Calen- drier	Prochaines étapes proposées	Observations	Actions à prendre, ou déjà prises	État d'achèvement après la réunion annuelle	Commentaires
Collecte et	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	сос				A été pris en compte dans certaines mesures prises par les Sous-commissions.		
partage des données	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS		Le PWG examinera la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires et les rejets (p.ex. Recs 16-14 et 11-10) à la réunion annuelle de 2019.				Veuillez consulter les commentaires formulés par le groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS
Mesures du ressort de l'État du port	67. Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en	PWG	S	Renvoyer au PWG pour examen et détermination des mesures à prendre		Le Groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 d) de l'ordre du jour. La	Accompli	Aucune mesure supplémentair e n'est requise

défir que l mess de l' que port	uant notamment des nitions et en exigeant les CPC imposent des sures clefs du ressort l'État du port, telles le refus d'accès au t ou l'utilisation du t dans certains cas.					proposition a été adoptée comme Rec. 18-09.		de la part du PWG.
sur l pour en α mess l'Éta entr syste cas effor	1 1	PWG	S/M	Renvoyer au groupe de travail de déclaration en ligne pour analyse	L'Afrique du Sud envoie déjà des rapports d'inspection au port à l'ICCAT par le biais de ePSM. La CTOI a mis à jour les tableaux de référence afin d'inclure, entre autres, les codes/références requis de l'ICCAT.	Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a convenu qu'il conviendrait d'explorer les développements réalisés par d'autres instances avant toute prise de décision, tels que le prochain atelier de la FAO qui tiendrait également compte de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ou de la prochaine réunion de Kobe. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne est convenu d'attendre les résultats de cet atelier et de revenir sur cette question pendant la période intersessions au cours de l'année à venir.		
d'eff appr l'app mess l'Éta les déco	Consacre davantage forts à l'évaluation rofondie de plication de ses sures du ressort de at du port et spécifie conséquences oulant de la non-lication.	COC	S	Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de nonapplication et		La proposition révisée concernant l'inspection au port a été adoptée comme Rec. 18-09.	De nouvelles mesures ont été prises, mais une évaluation de l'application sera réalisée.	

				recommande les mesures adéquates.				
	70. Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clefs de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction des priorités en matière d'application du COC.	PWG	М	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.		Discuté lors de la réunion d'avril 2018 du groupe de travail IMM au titre du point 5c) de l'ordre du jour. Une proposition a été acceptée concernant une mesure volontaire qui promeut le concept d'échange d'inspecteurs en mer. Cette proposition a été adoptée lors de la réunion annuelle de 2018 en tant que Rec. 18-11.	En cours	Des discussions sont en cours au sein du PWG.
Mesures intégrées de MCS	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et nonnationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.	PWG	М	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques. Le Groupe de travail IMM étudiera à nouveau cette question sur la base des discussions du COC en 2019 et de l'analyse du Secrétariat de l'application des exigences découlant des programmes d'observateurs.	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.	L'élargissement de la couverture par observateurs par l'ICCAT est encore à l'examen, mais a été adopté pour les flottilles de thonidés tropicaux. Les CPC concernées sont également priées de faire rapport sur leur couverture par observateurs dans leur rapport annuel. Demande au Comité d'application de confirmer si les CPC respectent l'exigence visée par la Rec. 16-14.		Des discussions sont en cours au sein du PWG.

72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Souscommissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	Le groupe de travail IN a discuté lors de sa ré d'avril 2018 au titre du 5 a) de l'ordre du jo fréquence de transmis été augmentée, ma centralisation n'a pas e été envisagée. En 20 fréquence de transmis été accrue davantage biais de la Rec. 18-10.	union point ur. La sion a is la ncore 18, la sion a par le	Des discussions sont en cours au sein du PWG.
73. Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.	PWG	М	Renvoyer au PWG pour des analyses plus approfondies.	Le groupe de travail IN a discuté lors de sa ré d'avril 2018 au titre du 4 b) de l'ordre du jour. IMM a demandé Secrétariat, avant la ré annuelle de la Comm de 2018, de compile informations afin d'infola Commission sur risques que présentent les stocks de l'ICCA' activités IUU et/ou d'a menaces potentielles, que des moyens possib faire face à de menaces, telles l'utilisation des Progra de documentation captures. Non finali examiner plus ava l'avenir par le Group travail IMM.	union point Le GT au union ission r des pormer les pormer les pour les autres ainsi les de telles que mmes des sé, à nt à	Des discussions sont en cours au sein du PWG.
74. Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes les mesures liées aux diverses mesures de	PWG	М	Renvoyer au PWG afin qu'il évalue les avantages et les inconvénients de cette démarche.	Compte tenu de la c administrative conside que représente cet exc il est suggéré que recommandations r	érable séparées ercice, doivent êtr e les conservées,	supplémentair

	MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.					séparées afin de supprimer systématiquement les mesures obsolètes et d'actualiser les références dans celles qui sont toujours en vigueur.	procédure concernant la suppression a été convenue.	
Mécanis- mes coopéra- tifs visant à détecter et empêcher la non- applica- tion	79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.	PWG	М	Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la nonapplication et recommande les mesures adéquates.	Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.	Les rapports des observateurs et des inspecteurs sont fournis à la Commission et aux organes subsidiaires. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018; Point 5d de l'ordre du jour; Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		
Mesures comer- ciales	84. Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espadon.	PWG	М	Cf. recommandation 73 ci-dessus pour les actions proposées		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le GT IMM a demandé au Secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, de compiler des informations afin d'informer la Commission sur les risques que présentent, pour les stocks de l'ICCAT, les activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles, ainsi que des moyens possibles de faire face à de telles menaces, telles que l'utilisation des Programmes de documentation des		

						captures. La question est toujours à l'examen.		
Exigences en matière de déclara- tion	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG	М	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous- commissions pour approbation.	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Souscommissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a également demandé que les exigences soient rationalisées et simplifiées.	Demander que, après avoir reçu les contributions du groupe de travail sur la déclaration en ligne avant le 30 juin, le Secrétariat distribue aux Présidents des organes subsidiaires une liste des exigences de déclaration et de la manière dont elles sont utilisées. Les travaux sur la déclaration en ligne sont actuellement en cours et la simplification de la déclaration pourrait être recommandée au fur et à mesure de l'évolution des travaux.		Des discussions sont en cours au sein du PWG.
	87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume	COM - à soum ettre à l'exa men de tous les organ es	S	Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.		Une norme globale peut ne pas être appropriée. L'application devrait être traitée au cas par cas plutôt que manière générale pour toutes les recommandations.	Ce point pourrait être envisagé dans des mesures spécifiques, mais aucune action supplémentai re n'est requise pour l'instant par le PWG.	

	et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administrati ves à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun. 97. Envisage de nouvelles améliorations,			Renvoyer la question à la Commission/au PWG		
Confiden-	par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.	COM - renvo yer au PWG	М	et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.	Il est nécessaire que le SCRS examine les règles de confidentialité des données et considère les processus au sein d'autres ORGP. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle.	
tialité	98. Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de	PWG	М	Renvoyer la question au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.	Il est nécessaire de soumettre la politique actuelle du Secrétariat en matière de sécurité à un examen externe. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle.	

	cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.					
Besoins spéciaux des États en développe ment	110 a) Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités;	PWG	S	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16- 18).	Le groupe d'experts en inspection au port a mis au point un questionnaire en deux étapes qui a été circulé à l'ensemble des CPC et il a été demandé de fournir des réponses. Le rapport du groupe d'experts en inspection au port a été adopté et la Commission a convenu de lancer un appel d'offres concernant un module de formation pour l'ICCAT et de commencer à aborder les évaluations des besoins des deux Parties contractantes désignées par le groupe d'experts. Le contrat du module de formation pour l'ICCAT a été octroyé et les résultats seront examinés par le groupe d'experts en inspection au port au début de l'année 2020. Le manuel a été présenté et se trouve pratiquement finalisé, la traduction est en suspens. Le groupe d'experts procédera ensuite à son examen final.	
	110 b) Coordonne étroitement le fonctionnement de la Rec. 14-08 avec les initiatives de renforcement des	PWG	S/M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur	Le groupe d'experts en inspection au port avait invité un expert (financé par ABNJ) à sa dernière réunion, afin d'en savoir plus sur les initiatives prises et les	

15E RÉUNION GT IMM – EN LIGNE, 2022

capacités futures et	l'inspection au port	développements réalisés par	
existantes entreprises	(établi par la Rec. 16-	cette ORGP. Discuté à la	
par d'autres	18).	réunion IMM d'avril 2018.	
organisations		Le groupe d'experts en	
intergouvernementales.		inspection au port prend les	
		initiatives actuelles en	
		considération.	